

MINISTÈRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



R 0001877 C/MINFI DU 31 DEC 2025

CIRCULAIRE N° _____

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités
Publiques pour l'Exercice 2026**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES -----	1
I. MESURES DE POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 -----	3
A. MESURES FISCALES -----	3
B. MESURES DOUANIERES -----	13
C. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES -----	19
D. MESURES DE SOUTENABILITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE -----	25
II. MESURES D'EXECUTION, DE PILOTAGE ET DE REPORTING DU BUDGET -	42
A. EXECUTION DU BUDGET-----	42
B. PILOTAGE DE LA PERFORMANCE-----	72
C. REPORTING -----	74
III. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET -----	85
A. SUIVI DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT ET DES DOTATIONS-----	85
B. SUIVI DE LA PERFORMANCE DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES-----	89
C. CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET -----	90
DISPOSITIONS FINALES-----	91



LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;**
- **Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;**
- **Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;**
- **Les Contrôleurs Financiers ;**
- **Les Comptables Publics et assimilés ;**
- **Les Partenaires publics et privés.**



La loi de finances pour l'exercice 2026 intervient dans un contexte marqué au plan international par la persistance de chocs économiques géopolitiques et sanitaires, avec comme conséquences un ralentissement de la croissance mondiale et la poursuite des politiques monétaires restrictives ; la multiplication des tensions commerciales, suite à l'accroissement des droits de douane imposés par certains pays développés et les répliques de leurs partenaires commerciaux, impactant négativement les échanges internationaux et les flux d'investissements.

Dans la sous-région, les Chefs d'États de la CEMAC ont recommandé, lors de leur dernier sommet ordinaire tenu le 10 septembre 2025 à Bangui, l'accélération de la mise en œuvre des réformes économiques prioritaires prévues dans la 3^{ème} phase du Programme de Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC), pour une réelle transformation structurelle, en vue de l'industrialisation des économies de la CEMAC ; le renforcement du cadre macroéconomique de la sous-région ; la réalisation d'un audit global des institutions, organes spécialisés et agences communautaires, dans le cadre du Programme d'Amélioration du Fonctionnement des Institutions de la CEMAC (PRAFI-CEMAC) ; ainsi que l'aboutissement de la réflexion engagée sur la réforme des accords de coopération monétaire.

Au plan national, l'objectif global des politiques publiques demeure le renforcement de la dynamique de croissance économique inclusive, à travers notamment, la transformation industrielle du tissu productif et l'amélioration des conditions de vie des populations. Dans cette optique, l'exécution de la loi de finances 2026 s'inscrit dans le cadre de nombreux défis auxquels le Gouvernement devra prioritairement faire face, aux plans sécuritaire, social et économique, notamment :

- Au plan sécuritaire, le maintien de la veille sécuritaire tant au niveau des frontières qu'au niveau des agglomérations, ainsi que la poursuite du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

- Au plan social, le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation ; le maintien de la veille sanitaire en vue de se prémunir contre les épidémies et les pandémies ; le relèvement du plateau technique des structures hospitalières ; la mise en place du registre social unifié et l'intensification du projet Filets Sociaux ; l'intensification du recours aux approches à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) ; la création d'un Fonds Spécial pour le soutien de l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune, la préservation du pouvoir d'achat des ménages vulnérables ; l'intensification de l'offre d'infrastructures scolaires au niveau local ; le renforcement des nouvelles universités en infrastructures ; l'intensification de la politique de mise en adéquation de la formation technique et professionnelle avec les besoins du marché local, et la poursuite de la mise en œuvre des engagements contenus dans la Politique Nationale Genre.
- Au plan économique, la poursuite de la mise en œuvre de la SND30 ; l'optimisation de la reconstruction des Régions affectées par les crises sécuritaires ; la finalisation de la mise en service du barrage de Nachtigal et le démarrage de la construction du barrage hydroélectrique de Kikot ; la poursuite des diligences en vue de la réhabilitation de la SONARA ; le renforcement de l'offre énergétique et des capacités de transport et de distribution de l'énergie disponible ; le rétablissement de l'équilibre financier du secteur de l'électricité, notamment à travers le rachat des actions détenues par ACTIS dans le capital social de ENEO ; la mise en œuvre du Programme d'Impulsion Initiale (P2I) et l'accélération du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH) ; le développement des infrastructures de transport et de désenclavement des bassins de production y compris la réhabilitation des voiries urbaines ; la lutte contre le changement climatique ; le renforcement de la confiance des contribuables et des investisseurs à travers l'amélioration du climat des affaires notamment, avec le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles du Cameroon Business Forum (CBF) ; le renforcement de la démarche partenariale auprès de tous les acteurs de la chaîne logistique nationale ; l'orientation de la commande publique vers la production nationale ; l'accélération de la transformation locale du bois ; la poursuite des mesures d'amélioration de la transparence et d'assainissement de la gestion des finances publiques.
- Au plan de la fiscalité interne, la mobilisation optimale des recettes internes non pétrolières, dans le respect de la soutenabilité de l'activité économique ; tout en évitant des distorsions économiques préjudiciables au développement et à la compétitivité des entreprises.
- Au plan de la fiscalité de porte, l'arrimage à la dynamique de rationalisation des Communautés Économiques régionales CEMAC/CEEAC, et la contribution à la sécurité nationale, à la régulation des flux, au soutien à l'économie ; ainsi que l'amélioration du climat des affaires et l'implémentation de la fiscalité verte.

- En matière de recettes non fiscales, la normalisation, la sécurisation et le renforcement du suivi de la collecte desdites recettes, à travers notamment du renforcement du processus de digitalisation.
- En ce qui concerne la politique nationale d'endettement, elle se veut prudente et cohérente avec la Stratégie Nationale d'Endettement à Moyen Terme 2026-2028, et le Plan de Financement Annuel public 2026, afin de garantir la viabilité de la dette. Dans cette optique, la politique budgétaire en 2026, concourt à la consolidation de la situation des finances publiques, afin de maintenir le niveau d'endettement sur une trajectoire viable, en cohérence avec le Pacte de convergence de la Sous-Région CEMAC, tout en garantissant la mise en œuvre efficace des objectifs de la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30).
- En matière de dépenses, la rationalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, avec un accent particulier sur la suppression des chapitres communs, et le recours aux dotations dédiées aux dépenses accidentelles et imprévisibles. Ainsi, les mesures prises en matière de dépenses visent prioritairement :
 - *pour les dépenses d'investissement*, le recours aux dépenses exclusivement orientées vers la formation brute de capital fixe, afin de disposer à terme, du stock d'immobilisations nécessaires à la réalisation des objectifs prioritaires fixés par la SND30 ;
 - *pour les dépenses de fonctionnement*, les mesures budgétaires demeurent axées sur la réduction du train de vie de l'État.

Dans cette perspective, la loi de finances 2026 vise une croissance économique projetée à 4,3% avec un taux d'inflation estimée à 3 %. Elle ambitionne par ailleurs, un déficit budgétaire à 1,7% du PIB en 2026 contre 0,8% estimé en 2025, l'objectif visé étant la maîtrise du taux d'endettement à 50 % du PIB pour la période 2026-2028, soit en dessous du seuil de convergence de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

Toutes ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace et efficiente de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.

Il appartient à tous les responsables des administrations publiques, les dirigeants d'Entreprises et Établissements Publics, les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, les responsables de projets, programmes et assimilés, les responsables des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité, autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2026.



DISPOSITIONS GENERALES

- 1.** Le budget de l'État et les budgets des autres entités publiques sont exécutoires dès le 1^{er} janvier 2026.
- 2.** Les ordonnateurs doivent veiller au respect scrupuleux des règles de sincérité budgétaire et de transparence dans l'exécution de leurs budgets respectifs.
- 3.** Chaque ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs, qui sont seuls, chargés du dépôt sous bordereau, et du retrait des dossiers transmis par ses services, auprès des contrôles financiers et des Directions du Ministère en charge des finances.
- 4.** Seuls les agents des contrôles financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels, les institutions, et les postes comptables. Par conséquent, il est strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de service.
- 5.** La modification des autorisations de dépenses initialement mises à la disposition des ordonnateurs secondaires et des ordonnateurs des Collectivités Territoriales Décentralisées, peut intervenir, soit en raison de la nécessité de corriger une erreur de codification budgétaire sur l'autorisation de dépenses, soit à l'initiative desdits ordonnateurs pour modifier l'objet de la dépense.
- 6.** La modification d'une autorisation de dépenses peut se faire soit par correction ou par annulation.
- 7.** Toute annulation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'ordonnateur principal.
- 8.** Dans les services déconcentrés, la correction des erreurs matérielles ayant une incidence sur les caractéristiques du projet (localité d'exécution du projet ou quantité à réaliser) sont soumises à l'accord préalable de l'ordonnateur principal.
- 9.** Les cas de figure ci-après nécessitent une annulation de l'autorisation de dépenses correspondante. Il s'agit de :
 - la correction des erreurs sur l'imputation budgétaire, sur le poste comptable assignataire appartenant à une autre circonscription financière, sur l'incohérence entre le gestionnaire et la structure destinataire de la dépense ;
 - la modification d'un projet à l'initiative du gestionnaire de crédits, avec changement de l'imputation budgétaire ou de la nature du type d'opération budgétaire ;
 - la modification de l'objet d'une autorisation de dépenses en deux ou plusieurs opérations, dont l'une au moins présente un extrant/type d'opération différente des autres ;
 - la fusion de deux autorisations de dépenses en une autorisation de dépense.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

10. Les autorisations de dépenses éditées au profit des services inexistant sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget, aux fins d'annulation, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.

11. La modification des autorisations de dépenses dans le cadre des CTD doit se faire dans le respect des conditions ci-après :

- les projets choisis ou encore projets issus de la modification doivent toujours être en adéquation avec la compétence transférée à la Collectivité, à laquelle est adossée l'autorisation de dépenses ;
- les natures d'extrants/types d'opérations financées par une même autorisation de dépense doivent être identiques.

12. Tout changement de projet financé par les ressources transférées qui ne soit pas une modification de la localité est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des investissements publics, après examen de l'état de maturité et l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, le procès-verbal du cadre de concertation et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

13. La modification du projet à financer par une autorisation de dépense dans le cadre des ressources transférées ne nécessite pas une annulation de l'autorisation de dépenses si les nouvelles opérations d'investissement sont toutes de même nature d'extrant/type.

14. La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par les ressources transférées doit impérativement intervenir dans les trois (03) premiers mois de l'exercice budgétaire.

15. La modification des autorisations de dépenses destinées à la prise en charge des arriérés dans le cadre des ressources transférées aux CTD est proscrite.

16. Toute demande d'appui financier, d'allègement fiscal, de prêts ou d'aval de l'État par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées, les Entreprises à participation publique minoritaire et les Établissements Publics, est subordonnée à la transmission au MINFI, des états financiers certifiés, des rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux, la présentation de l'attestation de conformité fiscale, ainsi que les comptes administratifs de l'exercice concerné, selon le cas.

17. Les Contrôleurs Financiers doivent s'abstenir d'apposer leur visa sur les projets de contrats (lettres-commandes et marchés) à passer sur le budget, après le 15 octobre 2026, à l'exception des marchés de fournitures dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois, ainsi que des marchés pluriannuels, ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des finances.

18. Il est strictement interdit aux acteurs de la chaîne de l'exécution des budgets publics d'exiger des usagers et autres co-contractants de l'Administration, toute pièce budgétaire ou comptable qui ne soit consacrée par les lois et règlements en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

19. Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) est le référentiel obligatoire d'identification des prestataires et adjudicataires de toute commande sur le budget de l'État et des autres entités publiques, ainsi que les personnes morales ou physiques bénéficiaires des concours financiers de l'État. À cet effet, il doit être utilisé systématiquement dans le cadre de toute opération effectuée dans les applicatifs de traitement informatisé des dépenses publiques.

20. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal des recettes. En ce qui concerne les recettes non fiscales, les chefs de Départements Ministériels sont les ordonnateurs délégués. Les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes sont respectivement ordonnateurs délégués, en ce qui concerne les recettes d'impôts et les recettes douanières.

21. Les chefs de Départements Ministériels sont les ordonnateurs principaux des dépenses. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur délégué en matière de dépenses, pour assurer la bonne exécution des lois de finances et le respect des soldes budgétaires.

22. Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute, entre autres, à travers des mesures de régulation budgétaire.

I. MESURES DE POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

A. MESURES FISCALES

23. Les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2026 ont pour objectif de renforcer la confiance des contribuables et des investisseurs, préalable indispensable à la mobilisation accrue des recettes fiscales, sans entraver la croissance économique et la compétitivité des entreprises. À ce titre, elles tiennent compte de la nécessité de trouver les ressources additionnelles, indispensables à l'atteinte des objectifs de consolidation budgétaire, de modernisation des finances publiques, et au financement de la Stratégie Nationale de Développement 2030 (SND 30).

24. Les innovations fiscales de la loi de finances 2026 portent sur (a) l'élargissement de l'assiette, (b) la sécurisation des recettes, (c) la promotion du civisme fiscal, (d) la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, (e) l'amélioration du climat des affaires, (f) la promotion socioéconomique, et (g) la promotion de la fiscalité environnementale.

1. Mesures d'élargissement de l'assiette

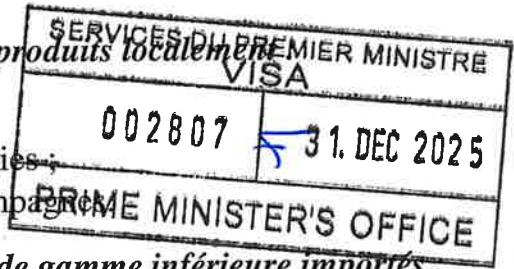
25. La loi de finances pour 2026 institue un régime spécifique de taxation des entreprises du secteur numérique non résidentes, fondé sur la notion de présence économique significative. Est réputé disposer d'une telle présence tout opérateur numérique non résident qui, sans installation physique au Cameroun, y réalise un chiffre d'affaires annuel excédant 50 millions de FCFA et/ou compte plus de 1 000 utilisateurs situés sur le territoire national.

Ce régime vise exclusivement l'imposition des opérateurs numériques non-résidents au titre de l'impôt sur les sociétés (IS). Il ne crée aucune charge fiscale nouvelle pour les consommateurs, lesquels ne sont en aucune manière redevables des obligations issues du dispositif. Les entreprises concernées sont ainsi imposables dès lors qu'elles fournissent des services ou réalisent des transactions auprès d'utilisateurs situés au Cameroun, indépendamment de toute présence matérielle.

Dans le même esprit, la loi prévoit la mise en place d'un portail numérique dédié, destiné à l'enregistrement, à la déclaration et au paiement des obligations fiscales des opérateurs concernés. À cet effet, la Direction Générale des Impôts est instruite de conduire, sans délai, l'ensemble des diligences techniques, réglementaires et organisationnelles nécessaires à l'opérationnalisation effective de cette plateforme, en veillant à son interopérabilité avec les systèmes d'information existants et à la sécurisation des données.

26. Les tarifs des droits d'accises spécifiques applicables aux vins et spiritueux ont été relevés, à l'exclusion expresse des bières, lesquelles constituent des produits de grande consommation et ne sont donc pas concernées par l'ajustement tarifaire. Les nouveaux tarifs s'établissent comme suit :

- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement**
 - de 2 à 5 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - de 8 à 15 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - de 25 à 35 F CFA par centilitre pour les champagnes.
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés** :
 - de 3 à 5 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - de 3 à 10 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - de 10 à 20 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - de 30 à 40 F CFA par centilitre pour les champagnes.
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés** :
 - de 6 à 10 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - de 6 à 15 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - de 20 à 30 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - de 60 à 100 F CFA par centilitre pour les champagnes.



27. Afin de remédier aux inefficiencies liées au régime d'exonération de la TVA, notamment la rupture de la chaîne de déduction et la rémanence de taxe, la loi de finances pour 2026 institue un taux réduit de TVA de 10 % applicable à certaines opérations jusqu'ici exonérées. Sont concerné(e)s :

- les intérêts des prêts immobiliers destinés à l'acquisition d'une première maison d'habitation ;
- la vente de logements sociaux ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

Ce mécanisme vise à restaurer la neutralité de la TVA tout en soutenant les politiques publiques d'accès au logement.

28. Sont désormais assimilées aux professionnels de l'immobilier, pour l'application de la TVA, les personnes qualifiées de promoteurs immobiliers de fait, entendues comme toute personne physique ou morale qui, même sans agrément formel, exerce de manière habituelle et dans un but lucratif des activités équivalentes à celles des promoteurs dûment agréés. Cette

mesure vise à garantir l'équité de traitement fiscal et à prévenir les pratiques de contournement du régime applicable aux opérateurs formels.

Un texte particulier du Ministre chargé des finances viendra préciser les modalités d'application de cette disposition.

29. Sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords sectoriels en vigueur et du principe de réciprocité, les compagnies aériennes et maritimes étrangères sont assujetties, à compter du 1er janvier 2026, à l'impôt sur les sociétés au Cameroun, au titre des bénéfices réalisés sur le territoire national. Cette mesure met fin à une asymétrie fiscale et renforce l'équité de traitement entre opérateurs nationaux et étrangers.

30. La fiscalité foncière est optimisée par l'introduction d'un barème progressif applicable à la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF). Le taux est désormais fixé comme suit :

- pour les propriétés d'une valeur inférieure ou égale à 500 millions F CFA : 0,1% ;
- pour les propriétés d'une valeur supérieure à 500 millions F CFA et au moins égale à 1 milliard F CFA : 0,2% ;
- pour les propriétés d'une valeur supérieure à 1 milliard F CFA : 0,3%.

Cette réforme vise à renforcer le rendement de la TPF tout en préservant la capacité contributive des petits propriétaires pour plus de justice fiscale.

31. La loi de finances pour 2026 consacre par ailleurs l'assujettissement des carrières déclarées d'utilité publique à l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances prévus par la législation fiscale, pour toutes les opérations commerciales réalisées en dehors des besoins strictement liés au projet ayant justifié leur classement.

32. En conséquence, les exonérations attachées à leur statut ne s'appliquent qu'aux seules opérations directement rattachées au projet d'utilité publique, à l'exclusion de toutes activités commerciales accessoires ou parallèles. Cette clarification vise à rétablir la neutralité et la cohérence du régime fiscal applicable auxdites structures.

2. Mesures de sécurisation des recettes

33. Les mesures de sécurisation des recettes contenues dans la loi de finances pour 2026 se déclinent en deux volets distincts : d'une part, les mesures générales visant l'ensemble des redevables, et d'autre part, les mesures spécifiques applicables aux opérations de dépense et de commande publiques.

➤ *Les mesures générales visant l'ensemble des redevables*

34. Les acquisitions de biens et services par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires des entreprises de téléphonie, du numérique et des opérateurs de services assimilés sont, à compter du 1er janvier 2026, passibles du Précompte sur achat.

35. La loi de finances pour 2026 institue un régime de taxation en temps réel, destiné à assurer la collecte immédiate et automatique des impôts, droits et taxes au moment même de la transaction. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de modernisation des procédures

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
5	002807
31. DEC 2025	
PRIME MINISTER'S OFFICE	

fiscales et repose sur l'utilisation obligatoire de solutions électroniques homologuées permettant la génération sécurisée des factures, la capture automatique des montants fiscaux dus, ainsi que la transmission instantanée, sécurisée et inaltérable des données de facturation à l'administration fiscale.

Ce mécanisme garantit une collecte au fil de l'eau, renforce la transparence des opérations et réduit significativement les risques de fraude ou de dissimulation, tout en sécurisant le rendement des recettes fiscales.

La Direction Générale des Impôts est, à cet effet, instruite de procéder sans délai à l'opérationnalisation complète de ce dispositif, en finalisant l'homologation des solutions électroniques, l'interopérabilité avec les systèmes de facturation et de paiement existants, l'encadrement des prestataires techniques et la sensibilisation des opérateurs économiques.

36. Un cadre légal est mis en place pour permettre à l'administration fiscale de demander l'assistance des administrations étrangères en vue de recouvrer des impôts camerounais sur des biens situés à l'étranger, et d'apporter son assistance aux administrations étrangères pour le recouvrement de leurs créances fiscales au Cameroun, sous réserve de conventions ou de la réciprocité.

37. Afin d'optimiser le rendement du contrôle fiscal, l'Administration fiscale peut, avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement ou au cours de la procédure contentieuse, procéder à une substitution de base légale, permettant de maintenir une imposition litigieuse sur un fondement juridique approprié lorsque celui initialement retenu, se révèle inadapté.

Cette faculté s'exerce dans le strict respect des ~~PRIVÉES~~ ~~SERVICES D'ASSISTANCE FISCALE~~ ~~DU GOUVERNEMENT~~ contribuable, notamment :



- le principe du contradictoire ;
- le droit à l'information préalable ;
- le maintien du montant initial de l'imposition, sans aggravation de la charge fiscale ;
- la possibilité d'exercer les voies de recours prévues par la législation.

➤ *Les mesures spécifiques applicables aux opérations de dépense et de commande publiques*

38. Le dispositif de sécurisation des recettes fiscales, à travers la retenue à la source sur la dépense publique est renforcé selon les modalités suivantes :

- l'institution, dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense publique, d'une retenue forfaitaire de 5 %, majorée de 10 % de centimes additionnels communaux, opérée par le comptable public lorsque les pièces produites ne permettent pas de déterminer la nature exacte de la retenue à appliquer ;
- la consécration de l'obligation, sous peine d'irrecevabilité, d'inclure dans la liasse documentaire des dépenses, une attestation de retenue à la source générée en ligne via la plateforme de la DGI.

39. S'agissant des procédures dérogatoires, les impôts et taxes intégrés dans le mémoire de dépenses, qui donnaient auparavant lieu à un engagement distinct, sont, à compter du 1er janvier 2026, soumis à un dispositif réformé conforme à la législation en vigueur.

40. Les impôts et taxes contenus dans le mémoire de dépenses donnent désormais lieu à la constitution d'un crédit d'impôt, inscrit dans l'application PROBMIS de la Direction Générale du Budget lors de la liquidation de la partie hors taxes.

41. Ce crédit est simultanément pris en charge dans :

- la plateforme de gestion des retenues à la source de la DGI (eBilling) ;
- l'applicatif PATRIMONY de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).

42. Ce mécanisme permet au bénéficiaire de la décision de déblocage des fonds d'émettre les attestations de retenue à la source au fur et à mesure de l'exécution des dépenses.

43. Cette réforme assure ainsi la délivrance systématique des attestations de retenue à la source à tous les bénéficiaires de paiements effectués par le billetteur ou le gestionnaire des fonds mis à disposition.

44. Il est rappelé que tous les billeteurs ont la qualité de contribuable. Ils doivent, à ce titre :

- disposer d'un Numéro Identifiant Unique (NIU), qui est distinct de leur NIU personnel, et peut être le NIU de l'administration au sein de laquelle le paiement par billetage en cause est mis en place. À défaut de créer un NIU propre à chaque caisse d'avance ou aux comités dont l'existence revêt un caractère essentiellement précaire, il est fait usage du NIU de l'administration de rattachement pour les besoins des opérations concernées ;
- s'inscrire sur la plateforme eBilling en qualité de collecteur ;
- utiliser les données de connexion délivrées pour renseigner les opérations donnant lieu à retenue à la source et générer les attestations afférentes.

45. Les informations saisies par les billeteurs sont consolidées dans une déclaration, générant un avis d'imposition correspondant aux retenues opérées. L'apurement de cet avis s'effectue par imputation du crédit d'impôt constitué dans PROBMIS. Ce crédit, bien que ventilé dans PATRIMONY selon les natures de prélèvements mentionnées dans le mémoire de dépenses, demeure fongible, et peut être réajusté afin de refléter les retenues réellement dues au fil de l'exécution des dépenses.

46. En cas d'insuffisance du crédit pour couvrir l'ensemble des retenues dues (notamment en cas de minoration initiale), le gestionnaire ou le billetteur est tenu de procéder à une régularisation en reversant le reliquat auprès de son centre des impôts de rattachement. À l'inverse, lorsque les retenues effectuées sont inférieures au crédit initialement constitué, le solde non utilisé est automatiquement versé au profit des recettes fiscales lors de l'arrêt des engagements budgétaires.



47. La même procédure s'applique aux procédures exceptionnelles prévues à l'article 116 quater 4 du CGI, à la différence que le crédit d'impôt correspondant à la retenue de 5,5 % est généré directement par l'applicatif PATRIMONY, et non par PROBMIS.

3. Mesures de promotion du civisme fiscal

48. Dans l'optique de sécuriser le recouvrement des impôts et taxes dus avant toute radiation dans le fichier des contribuables, ceux-ci sont désormais astreints à une obligation de déclaration de cessation, au moins trois (03) mois avant la date prévue de la cessation.

49. Les sanctions pour défaut de déclaration ont été renforcées à travers :

- une amende forfaitaire de 100 000 F CFA à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle de l'IRPP ;
- une amende administrative automatique et graduée (de 200 000 F CFA pour la DGE à 50 000 F CFA pour le contribuable à l'IGS), complémentaire à la taxation d'office, ainsi que la dématérialisation de la mise en recouvrement desdites demandes.

50. Le régime fiscal des Centres de Gestion Agréés (CGA) est réaménagé afin d'arrimer leur encadrement aux évolutions législatives, notamment la loi portant réforme de la fiscalité locale, et de renforcer leur suivi, à travers :

- l'harmonisation du seuil d'adhésion, désormais fixé à 100 millions F CFA de chiffre d'affaires ;
- la mise en cohérence du mécanisme d'abattement dont bénéficient les adhérents, ramené à 50 % de la tranche correspondante de l'IGS, conformément à la réforme de la fiscalité locale ;
- le renforcement de l'encadrement professionnel des CGA, chaque centre devant disposer d'au moins un conseil fiscal et un expert-comptable inscrits à l'ordre compétent, à raison d'un professionnel pour 2 000 adhérents.

51. L'administration fiscale dispose dorénavant de la faculté de publier par tous moyens les listes de contribuables à jour de leurs obligations fiscales, et des contribuables inactifs, sous réserve du respect de la législation relative à la protection des données personnelles et de la vie privée.

52. Pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard F CFA, il est institué l'obligation d'annexer à leur Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) un rapport de revue fiscale établi par un conseil fiscal agréé. La responsabilité fiscale de ce dernier peut être engagée, et son agrément suspendu en cas de faute professionnelle ayant causé des dommages à des tiers. À ce titre, le conseil fiscal doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle, ainsi que la détention d'une carte « rose » CEMAC, en cours de validité.

53. À compter de la date d'approbation des comptes par l'organe compétent, le délai accordé aux contribuables pour corriger leurs Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) en franchise de pénalités est désormais limité à trente (30) jours.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

54. Enfin, le champ des opérations soumises à l'obligation de production préalable d'une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) est étendu aux demandes de passeport, aux importations effectuées par les particuliers ainsi qu'aux demandes d'obtention de la carte grise. Cette extension contribue à renforcer l'identification et la conformité fiscales des usagers.

55. Conformément aux articles L 94 bis, L 94 bis et L 94 quater du Code général des impôts, l'ACF est exigée pour le règlement des factures de l'État et de toutes les entités publiques, et certifie la régularité de la situation fiscale du contribuable au regard de ses obligations déclaratives et de paiement. Elle demeure également requise pour la délivrance des attestations de prise en charge des impôts et taxes, pour le paiement des subventions pour les opérations d'exportation et d'importation, ainsi que pour toute demande de licence, d'autorisation ou d'agrément adressée à une structure publique.

56. Toutes les administrations publiques, les entreprises et établissements publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées sont ainsi invitées à exiger des usagers et de leurs prestataires l'ACF et l'attestation d'immatriculation fiscale en cours de validité et dûment authentifiées sur le site de la DGI (www.impots.cm), pour tous les dossiers relatifs aux demandes afférentes aux opérations d'exportation, ainsi que pour toute demande de licence, d'autorisation ou d'agrément.

57. En ce qui concerne la validité de l'ACF produite au comptable public, l'article L 94 quater du CGI, complété par les points 289 et 290 de la Circulaire n°020 du 8 mai 2024, impose que l'attestation soit en cours de validité lors du traitement du dossier. Toute ACF expirée doit ainsi être déclarée irrecevable. Validité au moment de l'engagement.

58. Il est également rappelé que les contrôleurs financiers et les comptables publics sont tenus, de procéder à l'authentification préalable de l'ACF et de l'ensemble des documents fiscaux contenus dans les dossiers de dépense publique. Cette authentification est facilitée par les QR codes ou par la vérification du numéro de référence du document. S'agissant des droits d'enregistrement, l'authentification repose sur la vérification de la quittance de paiement dûment établie.

59. Les services informatiques de la DGI, de la DGB et de la DGTCFM sont invités à tout mettre en œuvre, sous la supervision de la Division des Systèmes d'Information du MINFI, pour faire prendre en compte, à toutes les étapes, de façon automatique et systématique, l'ACF et l'attestation d'immatriculation, dans les procédures de traitement informatique des dossiers d'engagement et de paiement de l'ensemble de la dépense publique.

60. Il est toutefois rappelé que la localisation du contribuable constitue, au même titre que l'immatriculation, un volet distinct de l'identification fiscale au sens de l'article L 1 du CGI et n'entre pas dans le champ de la certification opérée par l'ACF. La localisation doit être certifiée sur l'honneur et dûment timbrée conformément aux prescriptions de l'article 447 du CGI relatif au timbre de dimension, pour toute procédure administrative. Dès lors, l'exigence du plan de localisation timbré dans la liasse produite pour le paiement des factures demeure pleinement justifiée et doit être maintenue.



4. Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

61. En cas de rejet par l'administration fiscale d'une comptabilité informatisée, pour cause soit de modification des écritures comptables après la remise du Fichier des Écritures au vérificateur, soit de refus d'accès au système informatique ou aux fichiers comptables nécessaires à l'audit, le contribuable concerné est, sous réserve du respect d'une procédure de constatation formelle et contradictoire, passible de taxation d'office.

62. Les modalités d'assistance de l'administration fiscale par des experts dans le cadre du contrôle fiscal ont été simplifiées à travers la consécration de la faculté pour le Ministre chargé des Finances de désigner directement les experts requis, en remplacement du dispositif antérieur fondé sur une liste d'experts.

5. Mesures d'amélioration du climat des affaires

63. En droite ligne des très hautes prescriptions du Chef de l'État, les avantages fiscaux accordés aux entreprises dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes diplômés sont renforcés, à travers :

- l'extension du dispositif aux contrats d'alternance professionnelle ;
- l'institution d'un crédit d'impôt de 20 % sur les charges engagées par les entreprises pour l'insertion des jeunes ;
- l'institution d'un crédit d'impôt au titre des dons effectués au profit des structures d'encadrement des jeunes.

Par ailleurs, le soutien au financement des petites et moyennes entreprises est consolidé par l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), applicable aux apports en numéraire réalisés pour la souscription du capital initial ou pour l'augmentation du capital des PME.

65. L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) des titulaires de revenus exceptionnels est allégée par le relèvement de 25 % à 35 % de l'abattement applicable sur lesdits revenus.

66. Pour l'application du précompte sur loyers, la loi de finances pour 2026 supprime la généralisation de la dispense de retenues à la source dont bénéficiaient jusqu'ici les entreprises relevant du régime réel d'imposition et inscrites au fichier des contribuables d'une unité de gestion spécialisée. Désormais, la dispense s'applique dans les conditions ci-après :

- pour les entreprises relevant du régime réel : figurer dans l'arrêté du MINFI fixant la liste des entreprises habilitées à opérer la retenue à la source des impôts et taxes pour le compte de l'État ;
- pour les entreprises relevant de l'IGS : verser un loyer à une entreprise du régime du réel.

Par ailleurs, le taux du précompte sur loyers est réduit de 15 % à 10 %.

67. L'Impôt Général Synthétique (IGS) est libératoire du paiement de la TVA et de l'IRPP au titre des BIC et des BNC. Toutefois, les contribuables relevant de l'IGS demeurent redevables des taxes et redevances de services (y compris la Taxe de Développement Locale),

de la contribution des licences, des retenues à la source des impôts et taxes sur leurs facturations aux entités habilitées à opérer lesdites retenues, ainsi que des charges fiscales et patronales sur leurs personnels employés.

68. Pour les acomptes d'IR prélevés sur les facturations des contribuables relevant du régime de l'IGS, ils sont imputables sur l'IGS dû au titre de l'exercice suivant.

69. Au demeurant, les contribuables relevant du régime de l'IGS et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions F CFA, sont soumis à l'obligation de souscription d'une DSF au plus tard le 15 mai de chaque année.

70. L'assiette de la patente applicable aux gérants de stations-service est constituée par :

- la marge, pour les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique);
- le chiffre d'affaires hors taxes correspondant, pour toutes les autres ventes.

71. Afin de renforcer la neutralité de la TVA pour les transporteurs inter-CEMAC, la loi de finances pour 2026 consacre formellement leur éligibilité au remboursement des crédits de TVA.

72. Les frais dus aux établissements de paiement (opérateurs de téléphonie mobile et autres prestataires assimilés) par les contribuables au titre du règlement des impôts et taxes doivent être compris dans une fourchette de 500 F CFA à 10 000 F CFA, sans excéder un montant équivalent à 10 % des impôts, droits et taxes payés. En conséquence, les dispositions contractuelles y relatives conclues antérieurement entre le MINFI et certains établissements de paiement, qui seraient contraires à ce nouveau cadre légal, sont réputées caduques. Ces derniers sont tenus de conclure un avenant afin d'intégrer et de respecter les exigences désormais prescrites par la loi.

73. Bénéficiant de l'exonération de l'IRCM, outre les intérêts des obligations émises par l'État du Cameroun, également les intérêts rémunérant les obligations émises par tous les autres États membres de la CEMAC.

74. Dorénavant, la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail est alignée sur la durée du contrat de financement.

75. Le régime de promotion des investissements nouveaux dans les zones économiquement sinistrées (ZES) a été renforcé, à travers :

- la possibilité de proroger la durée de la phase d'installation jusqu'à deux (02) années supplémentaires, en cas de force majeure ou de difficultés économiques;
- la consécration de l'exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une ZES;
- la suppression de l'exonération de TVA sur les achats locaux.

6. Mesures de promotion socioéconomique

76. Dans l'optique de promouvoir le soutien aux personnes handicapées, les mesures ci-après sont consacrées :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- l'instauration d'un abattement de 50 % sur le tarif de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et sur le droit de licence, même si le handicapé n'est pas adhérent d'un CGA ;
- l'exonération de la TVA sur les équipements adaptés ;
- la création d'une taxe spécifique de 3000 FCFA, par véhicule et par opération, sur la visite technique automobile, dont le produit est destiné au financement des actions de prévention, de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées. Sont exonérés de cette taxe les véhicules utilisés par les personnes handicapées, ainsi que ceux de transport en commun de personnes et de marchandises.

77. Le taux du droit d'accises *ad valorem* sur les bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques bas de gamme (inférieur à 10 000 F CFA et supérieur à 5 000 F CFA) est réduit de 12,5 % à 5 %.

7. Mesures de promotion écologique et de la fiscalité environnementale

78. La loi de finances pour 2026 institue une taxe spécifique sur les produits à forte empreinte environnementale, notamment le ciment, le fer, les carreaux, les céramiques et les emballages plastiques.

Cette taxe est exclusivement due par les entreprises productrices ou importatrices, et n'est en aucun cas à la charge du consommateur final. Elle s'inscrit dans le principe du pollueur-payeur, qui impose que le coût environnemental soit assumé par l'opérateur économique dont l'activité génère l'impact.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

➤ Taux et tarifs applicables :

- 2 500 F CFA par tonne de ciment ;
- 5 000 F CFA par tonne de fer ;
- 10 000 F CFA par tonne de carreaux et de céramiques ;
- 15 F CFA par emballage non retornable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- 5 F CFA par emballage non retornable pour les autres produits, plafonné à 5 % de la valeur du produit ;
- 5 % de la valeur, plafonné à 1 000 F CFA par unité, pour les produits en plastique autres que les emballages.

➤ Modalités de déclaration et de paiement :

- **À l'importation** : la taxe est liquidée et perçue par l'Administration des Douanes, selon les mêmes règles, garanties et sanctions que les droits de douane ;
- **Pour la production locale** : la taxe est collectée et reversée mensuellement auprès du receveur de la structure fiscale compétente, au plus tard le 15 du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables.

79. Afin d'encourager la gestion durable des ressources forestières, les entreprises titulaires d'un titre d'exploitation bénéficient d'un abattement de 25 % sur le montant de la Redevance Forestière Annuelle (RFA). Ce taux est porté à 35 % pour les entreprises justifiant d'une certification en gestion durable.

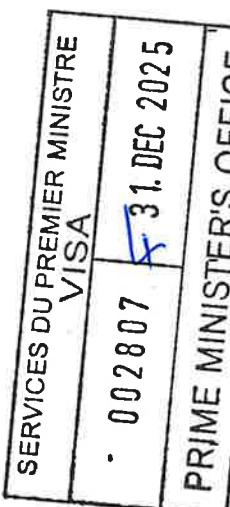
B. MESURES DOUANIERES

80. Les mesures douanières nouvelles consacrées dans la loi de finances pour l'exercice 2026 visent les principaux objectifs suivants : l'amélioration des conditions de vie des populations et de l'environnement des affaires, le renforcement de l'espace budgétaire de l'État couplé à la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, la promotion de l'emploi jeune et la lutte contre le chômage, le renforcement des moyens d'action de l'Administration des Douanes et la lutte contre la fraude commerciale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le respect des engagements internationaux du Cameroun dans le cadre du processus de rationalisation des instruments des communautés CEMAC-CEEAC.

1. Les mesures relatives à l'amélioration des conditions de vie des populations et de l'environnement des affaires

81. En guise de réponses au besoin d'amélioration des conditions de vie des populations et à certaines préoccupations du Secteur Privé, la loi de finances pour l'exercice 2026 consacre des mesures douanières visant le relèvement des plateaux techniques des formations sanitaires publiques et privées, l'accès à l'eau potable et la résorption du déficit énergétique à travers la promotion de l'énergie verte, l'insertion socio-économique des concitoyens en situation de handicap, ainsi que le renforcement des chaînes de valeurs nationales pour le développement des infrastructures routières. Lesdites mesures portent sur :

- la prorogation pour une période de vingt-quatre (24) mois, de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, prévue par l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2024, ensemble ses modalités d'application en vigueur ;
- un abattement de 30% sur la valeur imposable à l'importation, des compléments alimentaires destinés au soutien de la santé humaine, non fabriqués localement ;
- la prorogation pour une période douze (12) mois, de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable et des énergies solaire, éolienne et de la biomasse, prévue par l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2024, ensemble ses modalités d'application en vigueur ;
- la poursuite de l'application des facilités douanières à l'importation des équipements et matériels d'élevage, prévues par l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2024, ensemble ses modalités d'application en vigueur, en guise de soutien gouvernemental ;
- l'exonération des droits et taxes de douane en faveur des équipements, matériels et véhicules spécialement conçus ou adaptés pour personnes handicapées, importés par les titulaires de cartes d'invalidité délivrées par le ministère en charge des affaires sociales ou les centres spécialisés agréés de prise en charge des personnes en situation de handicap. La liste des biens et les modalités d'éligibilité à ladite exonération des droits et taxes de douane sont fixées par acte du Ministre chargé des finances, après concertation avec le ministère en charge des affaires sociales ;



- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des biens d'équipement techniques destinés à l'industrie de production du bitume de pétrole ;
- l'application d'un droit de douane au taux réduit de 5% avec exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'importation des intrants destinés à la production locale du bitume de pétrole.

2. Mesures de renforcement de l'espace budgétaire couplées à la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution

82. Les mesures de renforcement de l'espace budgétaire à la porte couplées à la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, au titre de la loi de finances pour l'exercice 2026, portent sur la soumission au droit d'accises *ad valorem* des véhicules à fort taux d'émission de carbone (CO₂) et des bouteilles de gaz domestique vides importées, la taxation à l'exportation des produits miniers en fonction de leur degré de transformation ainsi qu'un réajustement dans l'affectation du produit de la redevance informatique et des frais de levée des déclarations d'importation et d'exportation.

83. À ce titre, le droit d'accises *ad valorem* à l'importation des véhicules est fixé ainsi qu'il suit :

- Au taux de 12.5% :
 - ✓ les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, âgés de plus de 12 ans jusqu'à 20 ans inclus ;
 - ✓ les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, âgés de 0 à 15 ans inclus ;
 - ✓ les autres véhicules utilitaires quelle que soit la cylindrée, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles, âgés de plus de 15 ans jusqu'à 20 ans inclus.
- Au taux de 25% :
 - ✓ les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, âgés de plus de 20 ans ;
 - ✓ les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, âgés de plus de 15 ans ;
 - ✓ les autres véhicules utilitaires quelle que soit la cylindrée, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles, âgés de plus de 20 ans.

84. En outre, dans la poursuite des mesures visant à booster la production nationale et à remplacer graduellement les produits importés par ceux fabriqués localement, les bouteilles de gaz domestiques vides importées sont soumises à un droit d'accises *ad valorem* au taux de 12,5%.

85. S'agissant des produits miniers exportés, le droit de sortie est fixé ainsi qu'il suit :



- Au taux de 5% de la valeur FOB (Free On Board) : les minérais de fer, d'alumine et d'étain ;
- Au taux de 2% de la valeur FOB (Free On Board) : l'aluminium, l'argent, le cuivre, le saphir, le fer et l'acier non allié, en lingots, des positions tarifaires 7206. à 7207.

86. Par ailleurs, le marbre, le ciment non pulvérisé dit « clinker » et toutes autres matières minérales bénéficiant d'incitations fiscales et douanières pour la production nationale sont soumis à un prélèvement spécial au taux de 10% de la valeur sortie usine, à la sortie du territoire national.

87. Enfin, le produit de la redevance informatique et des frais de levée des déclarations d'importation et d'exportation est affecté ainsi qu'il suit :

➤ **Pour la redevance informatique :**

- 75 % comptabilisés comme recettes douanières, destinées au budget de l'État et à la rémunération de l'organisme mandaté dans le cadre de la mise en œuvre du projet de modernisation du système d'information douanière, suivant les modalités fixées par un acte du Ministre chargé des finances ;
- 25 % hors budget destinés au développement des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des projets de modernisation et du suivi de l'activité douanière.

➤ **Pour les frais de levée des déclarations d'importation et d'exportation** au montant de 5 000 FCFA, fixés par décret n°2017/6523/PM du 07 juin 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun, sont répartis ainsi qu'il suit :

- 50 % comptabilisés comme recettes douanières, destinées au budget de l'État ;
- 25% destinés aux projets de modernisation et du suivi de l'activité douanière ;
- 10% pour la Chambre du Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- 10% pour le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- 5% au titre du droit d'assiette prévu à l'article treizième de la loi de finances pour l'exercice 2019.

3. Les mesures de promotion de l'emploi jeune et de lutte contre le chômage

88. En vue de la promotion de l'emploi jeune et de la lutte contre le chômage, la loi de finances pour l'exercice 2026 institue les mesures de soutien au développement des centres d'apprentissage et de l'économie numérique ci-après :

- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et outillage techniques destinés à l'enseignement professionnel ;
- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des biens d'équipement destinés au développement des start-up



- le bénéfice desdites exonérations est exclusif aux importations de personnes titulaires d'un agrément, le cas échéant, et subordonné à la validation préalable par l'Administration des Douanes de la liste des matériels concernés, en liaison avec les ministères en charge de la formation professionnelle et de l'économie numérique ;
- s'agissant des start-up du numérique, le bénéfice de l'exonération susvisée est également subordonné à l'inscription préalable sur le registre des start-up du numérique, ouvert auprès du Ministère en charge des postes et télécommunications.

4. Les mesures relatives au renforcement des moyens d'action de l'Administration des Douanes et de lutte contre la fraude commerciale, le blanchiment des capitaux, ainsi que le financement du terrorisme

89. La loi de finances pour l'exercice 2026 prévoit des mesures de renforcement des moyens d'action de l'Administration des Douanes et de lutte contre la fraude commerciale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'il suit :

- l'acquisition de marchandises auprès des fournisseurs à l'étranger, par compensation ou diverses voies informelles dites « hawala », non adossées sur un transfert de fonds résultant d'une déclaration d'importation régulièrement levée auprès des instances compétentes ou non domiciliées auprès des intermédiaires agréés, le cas échéant, est et demeure interdite.
- La violation de l'interdiction visée ci-dessus expose le contrevenant à une amende égale à 25% des sommes compensées, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'interdiction bancaire, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- les importations soumises au Programme de Vérification des Importations non couvertes par les déclarations d'importation et les rapports sur la valeur et le classement tarifaire y afférents, le cas échéant, sont sanctionnées d'une amende préalable de 25% de la valeur imposable liquidée directement sur la déclaration en détail, sous réserve, de la régularisation desdites procédures avant l'enlèvement des marchandises.
- En cas de récidive de la violation des prescriptions du Programme de Vérification des Importations visées ci-dessus, ladite amende est portée à 50% de la valeur imposable, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane et des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- le fractionnement du montant des déclarations d'importation, en vue de contourner les seuils prévus par le Programme de Vérification des Importations ou la législation en matière de changes, est et demeure interdite.
- La violation de ladite interdiction est sanctionnée par une amende de 25% de la somme des montants fractionnés, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;



- le défaut d'apurement des déclarations d'importation domiciliées auprès des intermédiaires agréés en couverture des importations de biens, dans les délais et formes prévus par la législation en vigueur, est sanctionné par une amende de 10% de la valeur des marchandises, objet de domiciliation, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane à l'encontre des opérateurs économiques contrevenants ;
- sans préjudice des dispositions de l'article vingt-septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la réalisation des cautions pendantes au bout de trois (03) ans auprès des établissements bancaires domiciliataires de garantie en couverture d'opérations douanières, les cautions sont tenues, au terme de deux (02) mises en demeure du principal obligé par l'Administration des Douanes demeurées sans suite, constatées suivant procès-verbal réglementaire, de s'acquitter à première réquisition de la dette douanière rendue exigible ;
- l'établissement bancaire domiciliataire qui n'exécute pas la réalisation des cautions sollicitées par l'Administration des Douanes huit (08) jours après notification du procès-verbal constatant la défaillance du principal obligé, est considéré comme intéressé à la fraude et sanctionné comme tel, en application des dispositions de l'article 453 du Code des Douanes ;
- les intermédiaires agréés domiciliataires des déclarations d'importation sont tenus, lors du paiement des fournisseurs étrangers, de cantonner le montant correspondant aux droits et taxes de douane couvrant les marchandises à importer, lorsque l'opération concernée et/ou leurs clients importateurs en l'espèce sont « considérés comme à risque » ;
- les critères liés à la définition des opérations et contribuables « considérés comme à risque » procèdent, au sens des dispositions ci-dessus, du devoir général de prudence et de diligence qui incombe au banquier et, en tant que de besoin, du profilage des risques, élaboré par l'Administration des Douanes ;
- lorsque les déclarations d'importation visées ci-dessus, ayant fait l'objet de cantonnement des droits et taxes de douane, ne sont pas apurées dans les délais réglementaires, sans justification valable à la satisfaction du Service, les intermédiaires agréés domiciliataires en informent l'Administration des Douanes, dans un délai de trente (30) jours, en vue de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes de douane cantonnés, sur la base d'une déclaration d'office générée par le Service.

90. Sans préjudice des dispositions des articles 363 à 368 du Code des Douanes, les services des douanes sont constitués d'office gardiens du corps du délit des marchandises saisies pour fraude à la réglementation douanière.

91. Au terme de la prise en charge et du recouvrement des droits compromis et amendes, le cas échéant, les marchandises saisies sont :

a) Soit restituées au contrevenant :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- i) lorsqu'il s'agit des marchandises dont l'importation ou l'exportation n'est pas soumise à une autorisation spécifique ou de celles couvertes par les autorisations techniques et administratives requises ;
- ii) lorsqu'il s'agit des marchandises non couvertes des autorisations techniques et administratives exigibles ayant fait l'objet de régularisation après la saisie ;
- b) Soit mises à la disposition des administrations sectorielles compétentes sur la base d'un procès-verbal de transmission signé des deux parties, lorsque lesdites marchandises ne sont pas couvertes par des autorisations techniques et administratives exigibles, ou n'ayant pas fait l'objet de régularisation par le contrevenant dans un délai de soixante-et-douze (72) heures ;
- c) Soit vendues aux enchères publiques après une ordonnance de confiscation du juge compétent :
 - i) lorsque la conservation par le Service ferait courir un risque de détérioration des biens saisis ;
 - ii) lorsqu'il s'agit de marchandises saisies sur des inconnus fugitifs ;
 - iii) lorsque les marchandises saisies sont abandonnées ou ne sont pas réclamées après mise en demeure restée sans effet.

92. Les marchandises prohibées à titre absolu, objet de saisie douanière, sont, tenant compte de leur nature, soit mises à la disposition des administrations sectorielles à des fins d'intérêt public, soit détruites à la charge du contrevenant, après ordonnance de confiscation du juge territorialement compétent, en présence des administrations techniques concernées.

93. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les substances précieuses ou semi-précieuses saisies sont expertisées, mises sous scellé et conservées au sein de l'organisme public compétent, après acquittement préalable des suites contentieuses douanières résultant de l'opération de saisie.

94. En application des dispositions des articles 109 et 369 du Code des Douanes, les agents des douanes peuvent, à l'occasion des contrôles relevant de leurs attributions, procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des personnes physiques en cas de flagrant délit douanier passible de peines d'emprisonnement. Pour ce faire, le Service des douanes est habilité, en tant que de besoin, à recourir à tout moyen de contrainte, y compris les menottes, le cas échéant. La décision de retenue est prise par un agent des douanes de catégorie A.

95. Le Procureur de la République de céans est immédiatement, sans divertir à d'autres actes, informé par tout moyen de la décision de retenue douanière.

96. La personne est gardée, comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans les locaux mis à la disposition par la Police ou la Gendarmerie.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

97. La durée de la retenue douanière ne peut excéder 24 heures. Toutefois, elle peut être portée à 48 heures, sur autorisation du Procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

98. L'Administration des Douanes est habilitée à utiliser les technologies de rupture, notamment l'intelligence artificielle, pour la recherche des informations, le croisement des données du commerce extérieur et l'analyse des fichiers des contribuables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au titre de la détermination des bases de taxation, des contrôles et des enquêtes douanières.

99. Dans le cadre des investigations douanières, l'Administration des Douanes est habilitée à accéder au registre du bénéficiaire effectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5. La mise en œuvre des engagements internationaux du Cameroun

100. Le Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC, adopté suivant Décision N°5/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant adoption du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, a cours légal au Cameroun, pour compter du 1er janvier 2026.

101. Le Tarif Extérieur Commun Harmonisé de la CEEAC, adopté suivant Décision n°14/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant approbation du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein des États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (TEC CEEAC), est mis en œuvre au Cameroun, pour compter du 1er janvier 2026.

C. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

1) Maîtrise de l'assiette des recettes non fiscales

102. Pour maîtriser l'assiette des recettes non fiscales et améliorer leur recouvrement, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations sectorielles sur la mise en place des dispositifs efficaces de collecte, permettant d'optimiser le recouvrement de celles nouvellement consacrées dans la loi de finances.

103. Au regard de l'ampleur des infractions à diverses réglementations, des textes doivent être révisés et les amendes instaurées, proportionnellement aux préjudices causés, afin de permettre une bonne régulation de l'activité économique nationale et accroître l'assiette des recettes non fiscales.

2) Élargissement de l'assiette des recettes non fiscales

104. Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette des recettes non fiscales, les excédents issus du plafonnement des budgets de certains établissements publics sont, en fonction de leur nature, reclasés en recettes exceptionnelles et reversés dans le budget général. À cet effet, le Ministère en charge des finances se chargera d'effectuer toutes les diligences y afférentes (contrôle et analyse des documents comptables, financiers et budgétaires).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
19	002807
31. DEC 2025	
PRIME MINISTER'S OFFICE	

105. Le reclassement en recettes exceptionnelles prévu ci-dessus, ne s'applique pas aux prélevements collectés par l'administration fiscale.

106. En vue d'identifier de potentielles niches des recettes non fiscales et de redynamiser leur suivi et leur collecte, le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations concernées, doit élaborer chaque année, une cartographie de l'ensemble desdites niches de recettes non fiscales identifiées au sein des administrations, en assurer la maturation et la formalisation après arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour inscription dans les lois de finances ultérieures.

3) Exploitation de la mercuriale des prix

107. L'exploitation de la mercuriale des prix pour un bon de commande ou un marché public est soumise au paiement d'un montant de 10 000 FCFA contre quittance sur la plateforme électronique TRESORPAY. Ce paiement est exigible pour chaque bon de commande, lettre-commande ou marché.

108. La quittance de paiement indique les références du bon de commande, de la lettre-commande ou du marché concerné. La preuve de paiement desdits frais est une pièce exigible dans la liasse administrative de liquidation et d'ordonnancement de cette commande publique.

4) Recettes relatives aux marchés publics

109. L'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation COLEPS (Cameroon Online E-Procurrment System) dans le cadre des marchés publics est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique, délivré par l'Autorité d'Enregistrement Locale (AEL) compétente.

110. La délivrance des certificats électroniques est subordonnée au paiement en ligne sur la plateforme www.services-publics.cm des frais dont le montant annuel est fixé à cent mille (100 000) FCFA.

111. Dans le cadre des consultations relevant du domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP), les entreprises de droit camerounais sont tenues de présenter dans leur dossier administratif, la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée, sous peine d'élimination de leur offre, dans les conditions fixées par le Code des marchés publics, par les commissions des marchés compétentes.

112. L'attestation de catégorisation est délivrée suivant les tarifs ci-après, payables en ligne sur la plateforme www.services-publics.cm, en fonction des catégories précisées dans le Dossier d'Appel à Catégorisation (DAC) :

Catégorie A :300 000 FCFA

Catégorie B :200 000 FCFA

Catégorie C :100 000 FCFA

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Catégorie D : 50 000 FCFA

Catégorie E : 25 000 FCFA

113. Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics, peut introduire un recours auprès du Comité d'Examen de Recours (CER), moyennant le paiement en ligne sur la plateforme www.services-publics.cm, des frais de procédure dont le montant non remboursable est de 1% du montant prévisionnel du marché objet du recours et plafonné à 500 000 FCFA.

114. Tout prestataire frappé d'interdiction de participer à la commande publique dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, qui désire reprendre ses activités doit adresser une demande d'examen de levée de la suspension à l'Autorité chargée des marchés publics, moyennant le paiement en ligne sur la plateforme www.services-publics.cm, des frais d'examen dont le montant non remboursable est de 2% du montant prévisionnel du marché objet de la suspension et plafonné à 1 000 000 FCFA.

5) Sécurisation et optimisation du recouvrement des recettes non fiscales

115. Les recettes de service constituent les recettes de l'État et, par conséquent, doivent être recouvrées selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

116. La sécurisation des recettes non fiscales est un enjeu majeur en ce qui concerne l'optimisation du recouvrement de cette catégorie de recettes. À cet effet, le Ministère en charge des finances mettra en place un dispositif dématérialisé de suivi des émissions des recettes non fiscales, de concert avec les administrations sectorielles et des autres entités publiques en charge de la gestion desdites recettes.

117. Les recettes non fiscales sont exclusivement recouvrées, à travers des régies de recettes dont la liste est mise à jour chaque année avant sa publication par le Ministre chargé des finances et sa notification aux ordonnateurs délégués concernés, en début d'exercice budgétaire.

118. La régie de recettes est créée par un acte signé par le Ministre chargé des finances, qui en désigne le régisseur. À cet effet, les ordonnateurs délégués doivent lui faire parvenir, en début d'exercice budgétaire, les propositions de désignation des régisseurs.

119. Dans les Établissements Publics, les régies de recettes sont créées par les ordonnateurs après autorisation de l'organe délibérant. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les régies de recettes sont créées par arrêté de l'ordonnateur après délibération approuvée par le représentant de l'État.

120. Les régisseurs sont désignés par les ordonnateurs, sur proposition du comptable public.

121. Le fonctionnement des régies de recettes est soumis aux modalités suivantes :

a) Les encaissements sont effectués à travers la plateforme TRESORPAY. Ils peuvent également être effectués en numéraires par le régisseur désigné, le cas échéant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
- 002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

b) Dans la perspective de la mise en œuvre de l'arrêté n°080/CAB/PM du 28 mai 2025 instituant ladite plateforme, TRESORPAY est généralisée dans toutes les entités publiques génératrices des recettes non fiscales en vue de leur encaissement. Tout encaissement effectué en dehors de ladite plateforme est formellement proscrit, sous réserve des dispositions prévues en a).

c) Les administrations et autres entités publiques non connectées à la plateforme TRESORPAY à la date de signature de la présente circulaire doivent tout mettre en œuvre pour s'y conformer, au risque de tomber sous le coup des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

d) L'administration en charge du Trésor accompagne les entités publiques dans le cadre du processus de déploiement et d'appropriation de TRESORPAY.

e) L'administration du Trésor est tenue de communiquer à chaque administration à une fréquence mensuelle, l'état détaillé des recettes recouvrées par nature et les quoteparts reparties conformément à la réglementation en vigueur.

f) Le régisseur de recette est tenu de reverser au poste comptable de rattachement, toutes les recettes collectées, dans un délai de dix (10) jours, et tous les cinq (05) jours pour certains postes préalablement identifiés, ayant des recettes importantes. Dans le cas où les paiements interviendraient par chèques ou mandats, obligation lui est faite de les reverser au poste comptable de rattachement au même titre que les espèces et contre quittances.

g) A la clôture de la caisse du régisseur au 31 décembre de l'exercice, un procès-verbal de clôture est adressé au comptable principal de rattachement.

122. Il est strictement interdit au régisseur des recettes de payer les dépenses de quelque nature que ce soit.

123. Le recouvrement et le maniement des recettes non fiscales relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par le Ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal, selon le cas. Le régisseur agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

124. Le Chef de poste comptable de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité du régisseur de recettes. À cet effet, les chefs de postes comptables doivent s'impliquer dans le suivi de la gestion et du contrôle des régies de recettes (fonctionnement des régies de recettes et recouvrement des recettes) qui leur sont rattachées et relancer les régisseurs de recettes qui ne reversent pas les fonds collectés dans les délais impartis.

125. Chaque régie de recettes doit être rattachée à un poste comptable, afin de garantir la traçabilité et réduire les risques de déperdition des recettes. À cet effet, les services compétents du Ministère en charge des finances doivent procéder au recensement des régies de recettes.

126. Toutes les administrations et structures en charge de l'exécution des recettes de service doivent transmettre au Ministère en charge des finances la liste des responsables chargés de l'émission desdites recettes.



127. Pour ce qui est des recettes affectées ou à répartir, seul le comptable public assignataire est compétent pour créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.

128. Chaque Ordonnateur délégué de recettes est tenu de transmettre mensuellement au Contrôleur Financier de rattachement, les fiches de synthèse des émissions et de recouvrement des recettes non fiscales, en vue de leur transmission à la Direction Générale du Budget.

129. Les statistiques mensuelles détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget (DGB) avec copie au Trésorier Payeur Général territorialement compétent.

130. Les statistiques mensuelles détaillées du recouvrement des recettes de service (y compris celles affectées ou à répartir), doivent être transmises par les Trésoriers Payeurs Généraux territorialement compétents, à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), au plus tard le 10 du mois suivant, avec copie au Contrôleur Financier de céans, pour acheminement à la Direction Générale du Budget.

131. Les données sur les recettes de service doivent être validées chaque trimestre par toutes les administrations et structures en charge desdites recettes, avant leur publication. À cet effet, un rapport détaillé sur la situation de l'exécution des recettes de service est produit chaque trimestre par le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations et structures concernées.

132. Dans le but d'assurer la sécurisation des recettes non fiscales et en particulier le suivi des restes à recouvrer (RAR) des recettes de service, les administrations concernées doivent transmettre au Ministère en charge des finances, la situation de leurs RAR, ainsi que la liste des redevables.

133. Un dispositif de suivi et de comptabilisation des recettes non fiscales relevant les quotes-parts affectées aux administrations sur le produit de leur collecte, ainsi que les retenues à la source au titre de la rémunération de certains prestataires privés sera mis en place par le Ministère en charge des finances.

134. Des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la règlementation en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation des recettes non fiscales, d'autre part.

135. Dans le cadre de la sécurisation des recettes non fiscales, toute administration, toute personne morale liée à l'État ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du Trésor Public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'État ou de toute autre entité publique, peut utiliser l'un des services de paiement par voie électronique ci-après :

- le service de paiement par carte ;
- le service de paiement sur mobile ;
- le service de paiement en ligne via l'internet ;
- le service de paiement par terminal de paiement



136. Sont habilités à utiliser un service de paiement par voie électronique :

- l'administration du Trésor ;
- l'administration Fiscale ;
- l'administration des Douanes ;
- l'administration en charge de la Régulation Budgétaire ;
- les administrations en charge des Domaines et du Cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires (ministères sectoriels disposant de la plateforme technique, régies de recettes, etc.) ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public (institutions financières, établissements financiers à caractère bancaire, services postaux, etc.).

137. Les modalités de répartition des quotes-parts au profit des administrations et des entités publiques sont fixées par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

138. Les administrations bénéficiaires de quotes-parts sur le produit de la collecte des recettes non fiscales, sont tenues de les utiliser conformément aux textes qui les instituent.

139. Le produit des recettes non fiscales nouvellement instituées et n'ayant pas fait l'objet d'une affectation spécifique par la loi de finances est reversé dans le budget général de l'État. Par ailleurs, le Ministre chargé des finances peut, par un acte, fixer la répartition du produit de la collecte d'une recette non fiscale entre le Trésor public et les administrations sectorielles impliquées dans sa collecte.

6) Gestion des recettes des prestations consulaires

140. Les recettes issues des prestations consulaires constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'État.

141. Les recettes de service des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont celles prévues par la loi de finances 2026.

142. Les recettes des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont encaissées exclusivement par voie électronique, à travers la plateforme *E-visacam*.

7) Gestion des recettes domaniales et cadastrales

143. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent respectivement de la compétence de l'administration en charge des domaines et du cadastre, et des comptables publics, conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2026. Toutefois, les unités de gestion spécialisées de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement des recettes pour les entreprises relevant de leurs fichiers.



144. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence du Ministère en charge des finances, sans préjudice des autres formes de contrôle.

145. La déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, accompagnée des moyens de paiement correspondants.

146. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par le Ministre chargé des domaines.

D. MESURES DE SOUTENABILITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

1) Rationalisation de la dépense publique

a) En matière de salaires et pensions

147. Les salaires devront être payés de manière à ce que le ratio de soutenabilité de la masse salariale de l'État respecte le seuil de 35% des recettes fiscales, conformément à la norme CEMAC, eu égard aux contraintes de mobilisation des recettes budgétaires. En tout état de cause, le seuil des crédits budgétaires annuels réservés aux recrutements planifiés en 2026 ne doit pas dépasser le montant global de 14,9 milliards FCFA, pour permettre de garantir la soutenabilité de la masse salariale de l'État.

148. Les Établissements Publics et autres organismes subventionnés devront tenir compte dans leurs recrutements au cours de l'exercice 2026, des contraintes budgétaires et des exigences de soutenabilité des plans de recrutement. En tout état de cause, les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35% des dépenses de fonctionnement.

149. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les dépenses de personnel doivent se faire, conformément aux ratios budgétaires prévus par l'article 417 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD, soit :

- 35% des dépenses de fonctionnement pour les Communes et les Communautés Urbaines ;
- 30% des dépenses de fonctionnement pour les Régions.

150. Conformément à l'article 70 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique, le détachement est la position du fonctionnaire placé temporairement hors de son poste de travail pour servir auprès d'une institution publique prévue par la Constitution, la loi ou par un acte réglementaire ; d'une collectivité publique locale ; d'une entreprise ou organisme public ou parapublic, d'une entreprise privée nationale ; d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ; d'une organisations internationales ou des organisations non gouvernementales. Le fonctionnaire peut également être détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.



151. Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par soit par acte de nomination de l'autorité compétente, soit par arrêté du Ministre en charge de l'Administration d'origine du fonctionnaire concerné, après accord de l'organisme d'accueil.

152. En 2026, dans la perspective de sauvegarder les économies budgétaires réalisées à l'issue de l'opération de Comptage Physique du Personnel de l'État (COPPE), des mesures disciplinaires de révocation ou de licenciement, le cas échéant, des agents publics qui demeurent suspendus depuis six (06) années doivent être prises à l'encontre de ces derniers.

153. Une liste des personnels logés, établie par l'administration en charge du patrimoine, de l'État est transmise trimestriellement aux ministères utilisateurs pour l'assainissement de l'indemnité de non logement.

154. Les salaires ou pensions *post mortem* sont des soldes versées après le décès des bénéficiaires. Ils constituent des deniers publics appartenant à l'État et ne font pas partie de l'héritage du défunt.

155. Pour toute injonction des juridictions visant des prélèvements dans les comptes bancaires des clients décédés, le banquier produit un historique de compte circonstancié permettant de distinguer le solde du compte avant le décès du client et le solde du compte *post mortem*.

156. Pour toutes injonctions des juridictions visant la rétrocession des comptes salaires des agents décédés à des tiers, celles-ci doivent distinguer des ressources du compte, la part attribuable aux salaires ou pensions *post mortem*, du reste soumis à héritage.

b) En matière de dépenses courantes (hors salaires)

157. L'octroi des primes et autres avantages financiers doit nécessairement reposer sur un texte réglementaire. Toutefois et à titre transitoire, le Ministre chargé des finances peut autoriser le paiement des primes et avantages financiers budgétisés dans la loi de finances.

158. Le cumul des avantages de même nature, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation, sont interdits.

159. Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinées au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégations de crédits.

160. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies, conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020, ainsi que l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019. Cette mesure est également applicable aux travaux des comités et groupes de travail créés au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Établissements Publics.

161. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, selon le cas.



162. Les indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N°95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code du travail.

163. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des autres dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'économie demandé aux administrations utilisatrices. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière, auxquelles doivent veiller les Contrôleurs Financiers.

164. Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics nationaux sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret N°2000/692/PM du 13 septembre 2000 fixant les modalités d'exercice du droit à la santé du fonctionnaire.

165. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.

c) En matière de biens et services

166. L'acquisition des matériels tels que les téléphones, ordinateurs portables et autres gadgets informatiques, à usage personnel, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Ordonnateur principal.

167. L'acquisition des matériels d'occasion par les administrations publiques et les organismes subventionnés est, et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

168. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

169. Les chefs des départements ministériels et les gestionnaires de toutes les autres entités publiques doivent rationaliser les dépenses relatives à l'organisation des conférences et réunions internationales au Cameroun, en :

- privilégiant les conférences et réunions internationales avec prise en charge entière ou substantielle par les partenaires étrangers ;
- accompagnant la demande d'autorisation, pour celles nécessitant le financement de l'État :
 - de la répartition des charges entre le Cameroun et les partenaires étrangers ;
 - des retombées directes escomptées par notre pays, et ;
 - d'un projet de budget limité aux dépenses indispensables.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

170. Toute convention ou contrat d'enlèvement des ordures, entre un prestataire et toute entité publique, faisant intervenir une quote-part à supporter par l'État, doit être conclu(e) en tenant compte des prévisions faites dans la loi de finances. Aussi, le règlement desdites prestations, doit être effectué sur la base des décomptes réguliers, transmis par le Maître d'Ouvrage, attestant de l'effectivité des prestations à payer.

171. Dans le cadre de la rationalisation des dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone et de courrier, les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits y relatifs, au regard des provisions initiales.

172. Les économies constatées (réduction du montant des factures) font l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

173. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.

174. En vue de la rationalisation des contributions versées aux organisations internationales, les administrations de rattachement doivent transmettre au MINFI :

- au cours du premier trimestre, les rapports annuels de coopération de l'exercice N-1, mettant en exergue les retombées issues de l'adhésion du Cameroun aux Organisations Internationales relevant de leurs portefeuilles respectifs ;
- la liste des Organisations Internationales œuvrant dans leur domaine de compétence, assortie des actes d'adhésion et des chartes desdites organisations, lors des conférences budgétaires, en vue de leur inscription dans la Loi de finances.

175. La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale, à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre chargé des relations extérieures, à travers un mandatement ou une délégation de crédits aux payeurs placés auprès des missions diplomatiques et postes consulaires de rattachement.

176. Les réhabilitations des logements administratifs sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine de l'État, dans la limite des crédits disponibles dans le budget du Ministère y afférent.

177. Les Établissements et Entreprises Publics, les Établissements publics à caractère spécial, les Projets, les Programmes et les Communautés Urbaines des villes de Yaoundé et de Douala, sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.

178. L'exécution par les Établissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'État, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

2) Évaluation de la dépense publique

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

179. L'évaluation de la dépense se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix.

180. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique qui fixe les prix maxima utilisés dans le seul cadre des transactions avec l'État et les autres entités publiques. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

181. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être arrêtés, conformément à la procédure de validation, à la diligence du Ministre chargé des prix. Les prix ainsi validés dans une zone donnée, doivent être rendus publics par le Ministère en charge des prix.

3) Mesures de régulation budgétaire

182. Les plans d'engagement sectoriels sont élaborés et mis en œuvre au niveau des ministères sectoriels et institutions dans le cadre de l'exécution de l'enveloppe budgétaire mis à disposition par le Parlement pour chacun d'eux, au titre de l'exercice 2026.

183. Les plafonds des plans d'engagement sectoriels de l'exercice 2026 sont communiqués, aux départements ministériels, sous forme de quotas d'engagement trimestriel, au plus tard le 30 du dernier mois du trimestre, et ce après validation par le Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'État.

184. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde sont mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

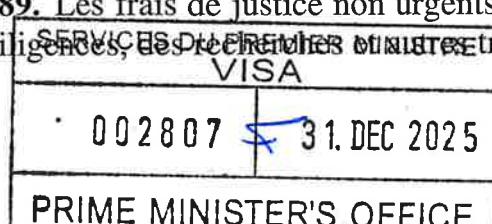
185. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services font l'objet d'un blocage de précaution de 15%.

186. Les crédits du BIP ne font pas l'objet de blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux baux militaires, aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux concernant le règlement des droits de régulation et les frais d'expertise du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

187. Les frais de justice sont des dépenses que l'État prend en charge ou dont il fait l'avance, en contrepartie d'une prestation prescrite par une juridiction ou un officier de police judiciaire dans le cas d'une procédure déterminée. Ils sont constitués de frais de justice urgents et de frais de justice non urgents ou émoluments, et font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.

188. Les frais de justice urgents concernent notamment les frais de mission des magistrats, des greffiers, des assesseurs, des officiers de police judiciaire et autres personnels judiciaires, les honoraires dus aux avocats et experts commis d'office, les taxes dues aux témoins et interprètes.

189. Les frais de justice non urgents ou émoluments sont d'une part, les rémunérations des diligences, des recherches et autres travaux relatifs à la délivrance des actes légaux effectués



par les huissiers et d'autre part, la prime de rendement servie trimestriellement aux personnels magistrats et non magistrats des services judiciaires.

190. Les frais de justice sont exécutés, conformément à l'instruction interministériel N°0001012 du 06 octobre 2023 portant procédures de contrôle administratif, de contrôles budgétaire et comptable et de règlement des frais de justice criminelle.

191. L'ensemble des frais de justice liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Militaires, aux Tribunaux Administratifs, ainsi qu'aux Chambres Spécialisées, inscrits dans les budgets des Ministères en charge de la justice et de la défense, font l'objet d'une répartition par les chefs desdits départements ministériels, chacun en ce qui le concerne. Les crédits y relatifs sont engagés par l'Ordonnateur principal ou les chefs des Tribunaux militaires, selon le cas.

192. À la suite de la transmission des quotas au MINFI (Direction Générale du Budget) par le MINJUSTICE et le MINDEF, des dispositions doivent être prises pour que les crédits à due concurrence soient mis à disposition. Ainsi, les engagements totaux au profit des chefs de cours et des huissiers de justice se feront en cours d'exercice. Les contrôleurs financiers régionaux et les trésoriers payeurs généraux procèdent, chacun en ce qui le concerne, au traitement des frais de justice respectivement dans les applications PROBMIS et PATRIMONY et veillent au respect des quotas autorisés par les responsables du MINJUSTICE et du MINDEF. Les applications susvisées doivent être paramétrées à cet effet.

193. S'agissant des huissiers, étant donné que leurs frais de justice ne sont pas pris en compte dans les quotas du MINJUSTICE et du MINDEF, les Trésoriers payeurs généraux procèderont au paiement de leurs émoluments dans la limite du montant total des paiements de l'exercice 2025. Ainsi, l'enveloppe des émoluments des huissiers reste inchangée durant les exercices 2024, 2025 et 2026.

194. Les Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première et de Grande Instance sont, chacun en ce qui le concerne, ordonnateur secondaire des crédits alloués au titre des frais de justice dans le cadre des états d'émoluments élaborés par les Greffiers en chef dans la limite de quotas trimestriels. A cet effet, les décisions de déblocage de fonds y relatives sont signées par lesdits ordonnateurs secondaires.

195. En ce qui concerne les autres tribunaux de droit commun, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés, conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre chargé de la justice.

196. En vue d'optimiser les délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget doivent s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- du paiement : 90 jours après l'ordonnancement.

197. Les rejets motivés sont suspensifs de la computation des délais inscrits plus haut.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

198. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

4) Optimisation de la gestion des dépenses d'investissement

199. L'engagement des dépenses du BIP 2026 doit être conforme au journal des projets et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux de programmation des marchés publics. Cependant, lorsque le plan de passation ou le journal de programmation n'a pas été respecté à une étape d'une procédure donnée, le MO/MOD est tenu, avant de poursuivre ladite procédure, de mettre à jour la programmation via la plate-forme COLEPS.

200. Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

201. Les dépenses rattachées au budget d'investissement public (maîtrise d'œuvre, études) doivent s'exécuter suivant les mêmes principes reconnus aux dépenses d'investissement.

202. Le virement des crédits budgétisés en ressources internes ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), en raison de leur spécificité, est formellement proscrit.

203. Le Ministre chargé des investissements publics désigne des points focaux qui accompagnent les services techniques des Ministères de rattachement dans l'élaboration des Contrats de Performance des Programmes et des Projets.

204. Le Contrat de Performance est cosigné par le Coordonnateur de l'UGP, le Ministre de rattachement et le Ministre chargé des investissements publics.

5) Gestion de la dette publique

205. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers non maîtrisés et non consolidés de l'État et des autres entités publiques. À cet effet, chaque entité publique (Administration Centrale, Établissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle, à la prise en charge de ses arriérés.

206. Dans le cadre de l'apurement de la dette flottante de l'État et de celle de ses démembrements, auditée sur la période 2000-2019, la composante dette commerciale fera l'objet d'une prise en charge partagée entre l'État (à hauteur de 70%) et chaque entité débitrice (à hauteur de 30%).

207. Le paiement au profit des prestataires se fera en totalité selon la programmation arrêtée à cet effet, puis les mesures récurroires de retenues des 30% seront appliquées aux entités débitrices, conformément aux dispositions y relatives, contenues dans une instruction du Ministre chargé des finances. À cet effet, la liste des entités débitrices, devant supporter la quote-part des 30% de dette commerciale, est dûment constatée par une décision du Ministre chargé des finances.



208. Les organes dirigeants des Entreprises et Établissements Publics doivent scrupuleusement veiller à la non accumulation des engagements financiers des années budgétaires comptablement closes au sein de ces entités, afin d'assurer l'exécution harmonieuse de leurs budgets. À cet effet, des plans d'apurement doivent être élaborés, en vue du règlement total de leur dette. Les ressources budgétaires dédiées à la prise en charge desdits arriérés ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

209. Le Ministère en charge du patrimoine de l'État procède à une évaluation des loyers à payer, par Région, au moment de la préparation du budget, en vue de l'octroi des allocations subséquentes aux Ordonnateurs secondaires. Par conséquent, la prise en charge d'un loyer effectuée dans un lieu autre que la Région de domiciliation de l'immeuble loué est proscrite.

210. En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

211. Toute créance constatée, par un titre exécutoire ou une reconnaissance de dette, restée sans suite après une mise en demeure infructueuse au bout de trois (03) mois, peut faire l'objet d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Ladite créance validée par décision du Ministre des Finances est notifiée à l'ordonnateur de l'entité débitrice pour prise en compte dans les budget et compte de l'exercice N+1, au titre des dépenses obligatoires.

212. Les décisions d'inscription d'office précisent les modalités d'apurement de la dette.

6) Amélioration de la commande publique

213. Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics, des Conférences de programmation sont organisées par le Ministère en charge des marchés publics. Celles-ci donnent lieu à la validation des projets de Journaux de Programmation des Marchés (JPM) et de Plans de Passation et d'exécution des Marchés (PPM), élaborés par les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégues, conformément aux modèles-types en vigueur.

214. En cas d'ajustement ou d'inscription de nouveaux projets en cours d'exercice, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour systématiquement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégues (MO/MOD), en relation avec le MINMAP.

215. Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, mis à jour, le cas échéant, sont transmis au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

216. Afin de permettre leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2026.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

217. Les Maîtres d’Ouvrage et les Maîtres d’Ouvrage Délégués doivent mettre en place les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP), afin de les assister dans l’exécution de leurs attributions.

218. Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

219. Les ordonnateurs délégués des dépenses de fonctionnement des Commissions de passation des marchés sont :

- le Président, pour ce qui est des Commissions Internes de passation des marchés et des Commissions Centrales de Contrôle ;
- les Gouverneurs et Préfets, pour ce qui est respectivement des Commissions régionales et départementales.

220. L’exercice de l’activité de gardiennage requiert un agrément du Président de la République, ainsi qu’une autorisation d’exercer, délivrée par le Ministre chargé de l’Administration Territoriale.

221. Les contrats de maintenance, de gardiennage et d’entretien des locaux peuvent être signés par les autorités contractantes compétentes pour une période n’excédant pas trois (03) ans. La procédure applicable pour la passation de ces contrats, le suivi de leur exécution et la réception des prestations y relatives, sont conduits conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

222. La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter la procédure prévue par le Code des Marchés Publics.

223. La régie est le procédé par lequel l’Administration décide d’exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel.

224. Il existe deux catégories de régies :

- la régie totale à l’initiative du Maître d’Ouvrage, non encadrée par le Code des Marchés Publics ;
- la régie d’entreprise, qui comporte :
 - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l’Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l’exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;
 - la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l’entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d’Ouvrage, aux frais du cocontractant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

225. L'exécution des travaux en régie est subordonnée d'une part, à la justification, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financières et d'autre part, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

226. Dans le cadre de l'exécution des travaux en régie, le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget, tous les risques économiques et financiers.

227. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés, dont le montant ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

228. L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquemment la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation préalable du Ministre en charge des marchés publics.

229. Afin de permettre la mise en place dans les délais impartis, des mécanismes budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux en régie, les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués doivent adresser les demandes d'autorisation y relatives, au plus tard le 15 octobre 2026.

230. Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du « Guichet Entretien » du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers, un compte bancaire alimenté par les ressources issues du compte spécial du Fonds Routier, ouvert à la BEAC.

231. Les contrats de Partenariat Public-Privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariats (CARPA), faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

232. Les projets de contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis à un avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances. Ils sont, en outre, soumis à l'avis préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

233. Les projets de Contrat de Partenariat Public-Privé sont soumis au paiement des frais d'expertise au profit du CARPA, conformément à la réglementation en vigueur.

234. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à un agrément et un certificat de bonnes pratiques de distribution délivrés exclusivement par le Ministre chargé de la santé publique.

235. Lors de l'élaboration des actes administratifs à incidence financière et sous peine d'engager leur responsabilité en cas de surfacturation, les Ordonnateurs, Ordonnateurs Délégués, Maîtres d'ouvrages ou Maîtres d'ouvrages délégués s'assurent que les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels sont conformes aux prix de la mercuriale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

236. Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré, des bons de commande administratifs et des travaux en régie :

- les prix à considérer pour les marchés et lettres-commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré, prévues à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- pour les marchés complémentaires découlant de la procédure de gré à gré, prévue à l'article 109 (d) du Code des Marchés Publics, leurs prix sont ceux contenus dans le marché de base de l'attributaire. Dans le cas où de nouveaux prix sont nécessaires, ils devront être ceux définis dans la mercuriale des prix officielle ;
- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs, les marchés de gré à gré prévus à l'article 109 (a) du Code des marchés publics et les travaux exécutés en régie, les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.

237. Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service, objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer, de façon expresse, les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré, prévus à l'article 109 (a) et (d) du code des marchés publics. Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

238. Sous peine de rejet, les pièces à fournir, dans le cadre de la validation des prix, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre chargé des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- le certificat d'origine indiquant le prix pratiqué par le constructeur ou le fabriquant, selon le cas ;
- la quittance de paiement des frais de demande de validation éditée sur la plateforme TRESORPAY ou CAMPOST, soit notamment :
 - 15 000 FCFA pour un bon de commande administratif ;
 - 35 000 FCFA pour une lettre-commande ;
 - 50 000 FCFA pour un marché.
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

239. Les services chargés du contrôle financier vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. En revanche, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur du marché.

7) Rationalisation et optimisation de la gestion des ressources allouées aux Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

a) Frais des bourses et stages des étudiants camerounais à l'étranger

240. Les frais de scolarité des étudiants camerounais à l'étranger, les bourses et compléments de bourses sont supportés par le budget des départements ministériels concernés et payés par le Comptable Public assignataire.

241. Le paiement des frais de scolarité se fait directement au profit des écoles concernées, et les bourses et compléments de bourses sont virés directement dans les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts au Cameroun.

b) Frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

242. Les frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont encadrés par le décret n°82/552 du 05 novembre 1982. Conformément au décret suscité, une commission consultative est créée par décision du Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire pour examiner les dossiers des enfants concernés, en début d'année scolaire, et arrêter les montants à payer.

243. Le déblocage de ces frais est conditionné par l'établissement du procès-verbal de la commission susmentionnée. Lesdits frais sont payés prioritairement en début de chaque semestre de l'année de rattachement et exclusivement pour la scolarité des enfants éligibles.

c) Gestion des salaires des personnels recrutés sur place dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

244. Les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires doivent établir la grille salariale applicable à l'ensemble des personnels recrutés localement en fonction de la législation en vigueur du pays accréditaire. Ils ont l'obligation de régler les salaires de ces personnels par virement bancaire pour les montants d'une valeur supérieure à cent mille (100 000) francs CFA.

245. Un rapport déclinant les éléments justificatifs de la solde des personnels recrutés sur place, dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, est établi à la fin de chaque trimestre, par le chef de la Mission diplomatique ou du poste consulaire, à l'attention des Ministres chargés respectivement des finances et des relations extérieures.

d) Gestion des polices d'assurances couvrant les personnels des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

246. Les Chefs de Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires dressent un état des lieux des différentes assurances exigées dans le pays d'accueil, au bénéfice du personnel, assorti des primes d'assurance correspondantes.

247. Le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire signe une décision de paiement des frais d'assurance de la compagnie offrant les meilleures garanties, puis transmet ladite décision au payeur pour prise en charge financière.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

248. En attendant la nomination des Contrôleurs Financiers dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, le contrôle financier est assuré par les payeurs placés auprès de ces derniers.

8) Gestion des comptes d'affectation spéciale et d'affectation des recettes

249. L'ouverture d'un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que des dispositions de la loi de finances.

250. Tout compte d'affectation spéciale concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.

251. Il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, de traitements d'indemnités et d'allocations de toute nature au personnel, sous réserve des dispositions pertinentes des conventions conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

252. Les opérations des comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sauf disposition contraire prévue par une loi de finances. Le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté sur l'année suivante.

9) Mesures de gestion de la Trésorerie de l'État

253. En vue de garantir la bonne exécution des budgets, les Ministères en charge des marchés publics et des finances veillent à la digitalisation des Plans de Passation de Marchés Publics (PPMP), des Plans d'Engagement (PE) et des Plans de Trésorerie (PT).

254. En attendant la mise en place de l'interopérabilité des systèmes d'information des Ministères en charge des marchés publics et des finances, telle que prévue par le décret n°2024/00179/PM du 28 février 2024 fixant les modalités de gestion de la trésorerie de l'État et des Autres entités Publiques, la cohérence entre les PPMP, les PE et les PT est assurée, à travers un échange d'informations, dans le cadre du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

255. Le plan de trésorerie, outil de gestion prévisionnelle, est élaboré et actualisé mensuellement par le Ministère en charge des finances, puis validé au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTR). Il permet d'apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues, afin de faire face au volume des dépenses à exécuter pendant l'année.

256. Les comptables des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production d'un Plan de Trésorerie. Ce dernier est intégré dans le Plan de Trésorerie de l'État, afin de mieux prendre en compte leurs besoins.

257. Les comptables publics sont tenus de transmettre la situation journalière de la trésorerie ainsi qu'il suit :

- à la Direction de la trésorerie par les comptables supérieurs ;	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- aux ordonnateurs des régions-CTD et des communes par les receveurs régionaux et les receveurs municipaux respectivement ;
- aux ordonnateurs des Établissements Publics par les agents comptables ;
- aux ordonnateurs principaux des ministères par les payeurs spécialisés.

10) Mesures de protection du patrimoine de l'État

258. Afin d'améliorer la gestion du parc automobile, l'acquisition du matériel roulant neuf au niveau de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Établissements Publics, des Projets et Programmes doit respecter rigoureusement les dispositions ci-après :

- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;
- inscription dans le budget de l'administration concernée d'une provision budgétaire ;
- existence d'une preuve de financement ou de disponibilité de ressources, le cas échéant ;
- exigence d'une facture pro-forma d'un concessionnaire agréé ;
- délibérations/résolutions de l'organe délibérant pour les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Établissements Publics, selon le cas ;
- accord préalable d'acquisition délivrée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

259. Les véhicules acquis sur le budget de l'État sont immatriculés par le garage administratif, sous le sigle «CA» (Corps Administratif), sous réserve des dérogations accordées par des textes particuliers.

260. Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets et programmes nationaux, au titre du soutien logistique, sont impérativement reversés dans le patrimoine de l'État à la clôture desdits projets et programmes.

261. Tous les biens vétustes, obsolètes, dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont éligibles à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui saisit le Ministre chargé du patrimoine de l'État, conformément à la réglementation en vigueur.

262. S'agissant des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, l'ordonnateur requiert l'autorisation préalable de l'organe délibérant pour l'aliénation d'un bien.

263. La vente de tout bien public qui se fait par voie d'adjudication suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

264. Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations peuvent réparer leurs véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.



265. En cas d'accident impliquant un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime, à travers un cabinet agréé à cet effet.

266. Les services financiers doivent veiller à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels, en fonction de leur amortissement.

267. L'agent public ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, peut bénéficier d'une indemnité mensuelle d'entretien véhicule au taux fixé par la réglementation en vigueur.

268. Par ailleurs, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais qui en est dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule, à des fins de service, signée par l'autorité compétente et d'un bulletin de solde justifiant de la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.

269. Les demandes d'accord préalable, en vue de l'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main, adressées au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, doivent être accompagnées des dossiers techniques, ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE. Il en est de même de l'acquisition des engins et équipements agricoles pour lesquels un rapport d'expertise est produit par le CENEEMA.

11) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques, de promotion des matériaux locaux et des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

270. La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure, à titre exclusif, la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

271. Conformément au décret n°2023/500 du 08 novembre 2023, les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer une commande dans les délais contractuels, l'Imprimerie Nationale a l'obligation de délivrer une attestation de carence. Dans ce cas, l'administration concernée notifie le dépassement des délais contractuels à l'Imprimerie Nationale et fait recours à la SOPECAM.

272. En cas de défaillance de la SOPECAM, l'administration concernée se réfère au Ministère en charge des marchés publics, pour le recrutement d'un prestataire privé qualifié dans le domaine, en vue de la délivrance d'une autorisation de gré à gré, pour des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000.

273. Les acquisitions des équipements mobiliers des administrations publiques, non soumises à un formalisme particulier, doivent se faire, en priorité, auprès des entreprises nationales.

274. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégues doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics. À cet effet, ils doivent s'assurer que les dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation :



- des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille), comme éléments de maçonnerie ;
- du bois d'origine légale dans la commande publique, conformément à l'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine.

275. Les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégues, dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches à Haute Intensité de Main-d'Œuvre (HIMO), doivent veiller à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

276. En vue de la promotion des PME locales, les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégues, et particulièrement les Chefs des Exécutifs des CTD, peuvent prévoir dans leur programmation certains « marchés réservés » aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile, en application des dispositions de l'article 70 (1) du Code des Marchés Publics.

277. Les prestations à réaliser dans le cadre des marchés réservés sont précisées par l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2018 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.

278. Les seuils des marchés réservés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 (Très Petites Entreprises et Artisans) : 15 000 000 FCFA TTC.
- Catégorie 2 (Organisations Communautaires à la Base, Organisations de la Société Civile) : 30 000 000 FCFA TTC ;
- Catégorie 3 (Petites et Moyennes Entreprises) : 50 000 000 FCFA TTC.

279. Pour l'attribution des marchés réservés, les critères d'évaluation retenus dans les DAO doivent prendre en compte :

- la localisation du soumissionnaire ;
- les références antérieures du soumissionnaire pour les prestations similaires ;
- les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une petite et moyenne entreprise nationale nouvellement constituée, d'une Organisation de la Société Civile et d'une Organisation Communautaire à la Base, en substitution de celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requis.

12) Mesures de promotion du Genre

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

280. Les administrations doivent mettre en œuvre leurs engagements en matière de promotion de l'équité hommes/femmes pris dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement, de la Politique Nationale du Genre et du Document Budgétaire Sensible au genre 2026.

281. À cet effet, les crédits budgétaires allouées aux dépenses marquées comme sensibles au genre dans le dispositif informatique PROBMIS et retenues dans le document sus-évoqué ne doivent pas faire l'objet de virement pour l'exécution d'autres types de dépenses.

282. Les administrations présentent la situation d'exécution des dépenses marquées genre sensible dans une partie dédiée du Rapport Annuel de Performance (RAP), annexé à la loi de règlement.

13) Mesures relatives aux dépôts et consignations

283. Toute consignation ou tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public, est formellement proscrit.

284. Les personnes physiques ou morales agissant en qualité de dépositaires et/ou consignataires sont tenues de déclarer à la CDEC des fonds et/ou valeurs qu'elles détiennent, dans les 15 premiers jours des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, l'état des fonds et/ou valeurs détenus sur le trimestre précédent. En cas de cessation d'activité, le dépôt dudit état se fait dans le mois qui suit celle-ci. Elles sont également tenues de reverser à la CDEC les fonds et/valeurs qu'elles détiennent dans un délai de sept (07) jours après leur déclaration.

285. Tout transfert de fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC, qui intervient au-delà du délai prévu, donne droit au paiement, au profit de la CDEC, d'un intérêt de retard calculé au Taux de la Facilité de Prêt Marginal (TFPM) de la Banque des États de l'Afrique Centrale majoré de deux (02) points.

286. Dans le cadre des transferts et à la demande les personnes physiques ou morales le recours aux modalités particulières de transfert s'effectue à l'appréciation du Directeur Général de la CDEC. Les modalités particulières de transfert sont établies d'accord parties avec l'entité agissant en qualité de dépositaire ou de consignataire, après transmission à la CDEC par ce dernier de l'état exhaustif des fonds et/ou valeurs détenus en dépôt et en consignation, et des données financières.

287. S'agissant des établissements de crédit ou de microfinance ayant recours aux modalités particulières, le transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est effectué selon le cas, dans un compte ouvert dans leurs livres au nom de la CDEC.

288. L'établissement d'un échéancier de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est pris en compte dans les modalités particulières pour les établissements de crédit ou de microfinance exposée en termes d'engagements financiers.

289. Les sommes non réclamées et non grevées de charges (hypothèques, nantissement, ...), détenues par des personnes publiques ou privées (fonds en déshérence, successions vacantes ou indivises, montants, primes, indemnités ainsi que les indemnités de fin de carrière (IFC) des agents décédés ...), doivent être consignés à la CDEC.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

290. Les montants consignés donnent lieu à la délivrance, par la CDEC, d'un récépissé de consignation, lequel sera transmis aux ayants droit de l'agent ou à leur mandataire pour la déconsignation des fonds.

291. Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts et/ou consignations prévus par les lois et règlements auprès des personnes physiques ou organismes autres que la Caisse des Dépôts et Consignations. En outre, elles ne peuvent autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver sous le nom de séquestres ou autrement. Les consignations et dépôts faits en violation de la présente disposition sont nuls et non libératoires, sous réserve des dispositions des textes particuliers, notamment en matière fiscale.

292. Les sommes affectées au fonds complémentaire d'équipement des services judiciaires sont versées dans un compte courant, ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations et géré par le Ministre de la justice, avec faculté de délégation.

293. L'entité bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Administration, Collectivité Territoriale Décentralisée, Établissement Public et Entreprise Publique) doit verser une indemnité à l'exproprié. Au terme du processus d'indemnisation, les sommes non versées aux bénéficiaires sont consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Dans ce cas, le bénéficiaire se retourne vers la CDEC pour entrer en possession de son indemnisation.

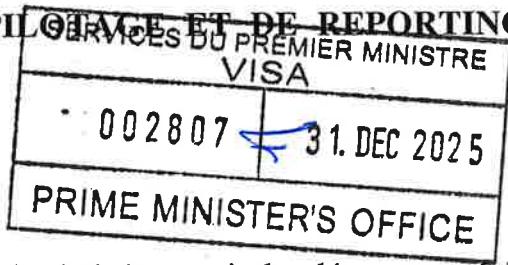
294. Lorsque le reliquat de l'indemnité est consigné, la Caisse des Dépôts et Consignations en informe le ou la collectivité bénéficiaire. La CDEC assure le paiement de l'indemnité à l'exproprié bénéficiaire. Lorsque le paiement lui est demandé par les ayants droit de l'exproprié, la CDEC ne l'effectue que sur justification de leur qualité.

295. Dans le but de simplifier l'application des dispositions législatives relatives aux dépôts à terme, tout en préservant l'équilibre financier des établissements de crédit, la Caisse des Dépôts et Consignations peut, le cas échéant, conclure des conventions bilatérales de placement entre les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, ainsi que les établissements de crédit.

II. MESURES D'EXECUTION, DE PILOTERAGE ET DE REPORTING DU BUDGET

A. EXECUTION DU BUDGET

1) Exécution des dépenses en dotation



296. La dotation regroupe un ensemble de crédits destinés à couvrir des dépenses spécifiques ne pouvant pas être, en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques publiques ou à des critères de performance.

297. La dotation est instituée par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques et ses modalités de gestion, ont été clarifiées par le décret N° 2025/00316/PM du 13 février 2025 précisant les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations.

298. La Loi de finances de l'exercice 2026 a ouvert une partie des crédits budgétaires en dotations, à savoir :

- les dotations aux institutions constitutionnelles ;
- les dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles en fonctionnement et en investissement ;
- la dotation destinée à couvrir les cas de défaut de remboursement, garanties et demandes de garantie ;
- les dotations spéciales dont l'une pour les dettes publiques et l'autre pour les pensions et autres prestations sociales.

a) Exécution des dépenses dans les dotations aux institutions constitutionnelles

299. Les institutions constitutionnelles autorisées à exécuter leur budget en dotations à l'intérieur des sections budgétaires au titre de l'exercice 2026 sont :

- la Présidence de la République ;
- le Sénat ;
- l'Assemblée Nationale ;
- les Services du Premier Ministre ;
- le Conseil Économique et Social ;
- la Cour Suprême ;
- le Conseil Constitutionnel.



300. Les crédits des dotations de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Économique et Social sont mis à disposition des Hautes Autorités responsables de ces institutions de manière semestrielle, soit en janvier et juillet, et sont exécutés suivant des procédures spécifiques.

301. Les crédits des dotations de la Présidence de la République, des Services du Premier Ministre, de la Cour Suprême et du Conseil Constitutionnel sont chargés et exécutés dans le système d'information budgétaire PROBMIS.

302. La Haute Autorité, responsable de l'institution constitutionnelle est ordonnateur principal du budget mis à disposition, sous réserve des spécificités de la Section 01, telles que définies dans la Loi de finances 2026. L'ordonnateur principal peut désigner un ou plusieurs ordonnateurs délégués.

303. La fonction financière de l'institution constitutionnelle est assurée par le responsable chargé des ressources financières et matérielle de ladite institution, qui coordonne le processus d'exécution du budget.

304. Au titre de l'exécution du budget, le responsable de la fonction financière de l'institution constitutionnelle est notamment chargé de :

- suivre l'exécution des dépenses et les modifications des crédits ;

- produire le cas échéant, le rapport de la gestion des crédits supplémentaires pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- coordonner les travaux de fin de gestion.

305. Les modifications de la répartition initiale des crédits des dotations aux institutions constitutionnelles, en l'occurrence, la fongibilité, le virement ou le transfert, s'effectuent conformément à la règlementation en vigueur.

306. Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles, de la bonne exécution du Budget. À ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de trésorerie de l'État.

b) Exécution des dotations pour dépenses accidentuelles et imprévisibles

307. Les dotations pour dépenses accidentuelles et imprévisibles sont des lignes budgétaires spéciales inscrites dans le budget de l'État permettant de provisionner des crédits pour faire face à des événements d'une ampleur significative survenus de manière imprévue ou des dépenses urgentes non anticipées lors de l'élaboration du budget initial.

308. Les crédits des dotations pour les dépenses accidentuelles et imprévisibles peuvent être sollicités par les départements ministériels ou assimilés et les institutions constitutionnelles.

309. Les dépenses accidentuelles et imprévisibles concernent, notamment :

- les catastrophes naturelles ou environnementales ;
- les crises et urgences sanitaires, sécuritaires, sociales ou alimentaires imprévues ;
- l'atténuation de l'impact d'une crise économique, politique, mondiale, sous régionale ou locale ;
- les changements législatifs ou judiciaires ayant un impact financier immédiat ;
- toute autre situation exceptionnelle décidée par l'État.

310. Les crédits ne peuvent être exécutés à partir de la dotation elle-même. Ils sont transférés à un programme ministériel ou une dotation d'une institution constitutionnelle.

311. Les dépenses accidentuelles ou imprévisibles sont de deux natures à savoir : les dépenses et les dépenses en fonctionnement en investissement.

312. Les demandes de prise en charge des dépenses accidentuelles ou imprévisibles survenues dans un programme ou une dotation en cours de gestion, sont adressées au Ministre chargé des finances ou au Ministre chargé des investissements, selon le cas, par les Chefs de départements ministériels ou assimilés, ou les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.

313. S'agissant de la prise en charge des dépenses accidentuelles ou imprévisibles en fonctionnement, les demandes sont dûment adressées au MINFI. Ces demandes sont examinées par un comité ministériel, présidé par le Directeur Général Budget, qui siège en tant que de ~~deux~~ ^{SERVICES DU PREMIER MINISTRE} VISA



314. En ce qui concerne la prise en charge des dépenses accidentelles ou imprévisibles en investissement, les demandes sont adressées au MINEPAT. Ces demandes sont examinées par un comité ministériel, présidé par le Directeur général chargé des investissements, qui siège en tant que de besoin.

315. Les demandes ayant reçues un avis favorable sont transmises au MINFI pour consolidation dans le cadre du rapport transmis au Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

316. En cas d'avis non favorable, un rejet dûment motivé est notifié au demandeur.

317. Les dossiers de demandes de prise en charge des dépenses accidentelles ou imprévisibles en fonctionnement ou en investissement, survenues dans un programme ou une dotation, comprennent les éléments suivants :

- un rapport circonstancié ou une note de conjoncture justifiant l'urgence de l'opération et l'insuffisance ou l'indisponibilité des ressources budgétaires pouvant supporter la dépense ;
- l'adéquation de la dépense avec les objectifs poursuivis par le programme budgétaire, le cas échéant ;
- un mémoire de dépenses.

318. Sur la base du rapport du MINFI, un décret de transfert est pris par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement au profit de la section budgétaire pour le programme ou la dotation concernée.

319. Les annulations des crédits interviennent lorsque ces derniers deviennent sans objet. À ce titre, les crédits annulés ne peuvent dépasser 1,5% des crédits ouverts dans la loi de finance afférente à l'année en cours. Les modalités d'annulations sont conformes aux dispositions de la loi portant régime financier de l'État est des autres entités publiques, et décidée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur un rapport du Ministre chargé des finances.

c) Exécution des dépenses de la dotation destinée à couvrir les cas de défaut de remboursement, garanties et demandes de garantie

320. L'aval de l'État à des Établissements Publics et à des Entreprises Publiques et Privés au titre d'emprunts intérieurs autorisés constituent un montant global ne dépassant pas 200 milliards FCFA aux Établissements Publics et 40 milliards FCFA aux entreprises publiques au titre de l'exercice 2026. Ces garanties accordées donnent lieu au paiement par l'entité bénéficiaire d'une commission de garantie liquidée sur la base du montant de l'emprunt garanti au taux 0,5% pour les entités publiques et 0,75% pour les entités privées.

321. Le paiement intégral au Trésor Public de ces commissions visées constitue une conditionnalité pour tout décaissement de fonds.

322. Le plafond de créance des entités publiques vis-à-vis de l'État autorisé à céder aux banques commerciales est fixé à un montant de 75 milliards FCFA au titre de l'exercice 2026.

d) Exécution des dépenses des dotations spéciales



323. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et 36 de la loi n°2018/012 du 11juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques, il est créé dans la Loi de finances 2026, deux dotations spéciales regroupant d'une part, les crédits dédiés à la gestion de la dette publique et d'autre part, à la gestion des pensions et autres prestations sociales.

324. La dotation dette publique concerne : le service de la dette intérieure et extérieure (principal, intérêts, dette flottante, restes à payer, dette non structurée de la CAA, remboursement des crédits TVA) et les crédits affectés au suivi de la gestion de la dette.

325. La dotation pension et autres prestations sociales concerne les pensions civiles et militaires et les crédits alloués à la gestion des pensions.

326. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal :

- des crédits relatifs aux charges financières de la dette de l'État ;
- des crédits de la dotation pour allocations en cas de défaut de remboursement, garanties et demandes de garantie ;
- des crédits de la dotation pour pensions et prestations sociales.

Le Directeur Général du Budget en est l'ordonnateur délégué.

2) Exécution des dépenses dans les programmes

327. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques, la loi de finances a ouvert au titre de l'exercice 2026, un ensemble de crédits budgétaires en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les projets de performance annuels (PPA) élaborés par programme.

328. Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère ou assimilé et auquel sont associés des objectifs précis, définies en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus.

329. La section budgétaire de chaque département ministériel ou assimilé, comprend un ou plusieurs PPA portant sur les objectifs de politique publique, et un PPA de fonction support.

330. Le Chef de département ministériel ou assimilé est chargé :

- de désigner et assigner les objectifs aux responsables de programme ;
- d'arbitrer la répartition des crédits mis à sa disposition entre les programmes de son administration dans le cadre de dialogues de gestion en relation avec le ministère en charge des finances ;
- de s'assurer de la bonne exécution du budget de son administration ;



- d'assurer la production et la transmission des documents budgétaires au ministre chargé des finances notamment les rapports d'activités et les rapports annuels de performance.

331. Le Ministre ou assimilé est l'ordonnateur principal du budget du département ministériel. Il désigne les responsables de programmes. L'acte administratif de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis au ministre des finances pour information en début d'exercice.

332. Sous l'autorité du Chef de département ministériel ou assimilé, le responsable du programme :

- élabore le plan d'engagement du programme ;
- met en place, avec l'appui d'un contrôleur de gestion, un dispositif de la performance du programme ;
- anime et organise le dialogue de gestion de son programme ;
- produit le rapport annuel de performance de son programme ;
- produit les comptes rendus intermédiaires d'exécution du budget de son programme, et rend compte trimestriellement au Chef du département ministériel ou assimilé, des résultats du programme ;
- s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion de son programme ;
- peut modifier la répartition des crédits au sein du programme sur autorisation du Chef de département ministériel ou assimilé ;
- met en œuvre les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques.

333. La fonction financière est assurée par le responsable chargé des ressources financières et matérielles du département ministériel et assimilé. Le responsable de la fonction financière coordonne les processus d'exécution du budget du ministère ou assimilé.

334. Au titre de l'exécution du budget, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de coordonner la production du plan d'engagement sectoriel en liaison avec les responsables de programme ;
- d'actualiser le plan d'engagement sectoriel sur la base des plafonds d'engagement trimestriels communiqués par la direction générale du budget ;
- de suivre l'exécution des dépenses et des modifications des crédits en liaison avec les responsables de programme ;
- de fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes.
- de coordonner et préparer les travaux de fin de gestion et le compte administratif qui incombent à l'ordonnateur principal.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

335. Les crédits alloués aux dotations et aux programmes dans les sections sont non fongibles.

3) Exécution des dépenses de salaires et pensions

336. Conformément aux dispositions du Décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion du personnel de l'État et de la solde, les administrations sont tenues de procéder à l'assainissement du fichier solde de l'État. À cet effet, la solde de l'État est désormais traitée à travers les sites dédiés au sein des administrations, via la nouvelle application de gestion de la carrière et la solde des agents publics baptisée AIGLES.

337. Dans le cadre de l'exécution des dépenses de salaires, les quotas de crédit mensuels alloués aux administrations doivent servir, en priorité, au paiement du passif salarial lié aux prises en charge de leurs nouveaux personnels.

338. Les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde sont mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

339. Les administrations sont tenues de traiter le paiement du passif salarial via l'application de traitement des États des Sommes Dues (ESD-SOFT), lorsque l'application AIGLES ne peut pas procéder à la liquidation automatique.

340. Les rappels liés aux mises à jour effectuées dans le cadre du basculement vers la nouvelle application AIGLES sont payés, conformément aux plans d'apurements y afférents et par conséquent, ne doivent plus faire l'objet des traitements au sein des administrations.

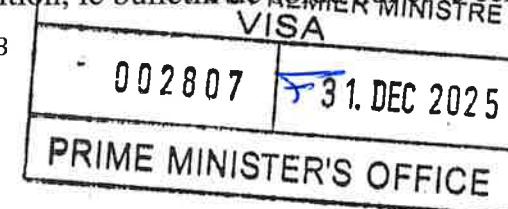
341. Les structures en charge du traitement des salaires et des pensions dans chaque administration doivent, après le paiement des salaires, rassembler les fonds de dossiers sous-tendant chaque paiement dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq (5) millions de francs CFA. Les dossiers y afférents doivent être transmis au plus tard le 1^{er} du mois suivant par bordereau au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), pour l'obtention de l'autorisation de paiement.

342. L'autorisation de paiement est un document administratif lié à la solde, qui permet de rassurer les responsables des banques, des établissements de microfinance et du réseau comptable quant à la provenance des ressources objet de ladite autorisation.

343. Les retours de salaires au Trésor Public par les établissements de crédits, les retenues opérées par émission des ordres de recettes ainsi que leur arrêt ou annulation notifiée par les ordonnateurs, demeurent des opérations de caisse. À ce titre, le remboursement des sommes indûment retenues fera l'objet de mandats du Trésor Public et ultérieurement d'une régularisation budgétaire.

344. La comptabilisation de la dépense de salaire au niveau du Trésor Public doit se faire avec prise en compte des retenues opérées dans le traitement des États de Sommes Dues via l'application dédiée (ESD-SOFT).

345. Afin d'éviter les doubles rémunérations, les structures d'accueil doivent exiger des agents publics en détachement ou mis à disposition, le bulletin de solde pour le certificat de



cessation de paiement de salaire délivré par le Ministère en charge des finances ou le Ministère utilisateur, selon le cas, avant toute prise en charge financière.

346. Les prises en charge financières des agents en détachement ou mis à disposition doivent se faire à la date de leur prise de service dans les structures d'accueil avec retenue des salaires payés par l'État depuis cette date jusqu'à leur suspension de solde, à charge pour ces structures de reverser au Trésor Public les salaires comptant sur la période comprise entre la date de prise de service et la date de suspension du fichier solde de l'État desdits agents.

347. Afin de garantir les droits à pension retraite des agents publics en détachement ou mis à disposition, les organismes ou structures d'accueil, sont tenus de reverser mensuellement au Trésor Public, les retenues de cotisation retraite opérées sur la rémunération du personnel, ainsi que la contribution patronale en leur qualité d'employeur, calculées sur la base de leur salaire indiciaire à la fonction publique.

348. Pour des raisons de traçabilité de reversement garantissant une meilleure comptabilisation des recettes y relatives, lesdites retenues doivent être traitées via l'Application Nationale de Gestion Informatique des Fonctionnaires en Détachement (ANGIFODE) pour les structures bénéficiant de cet outil. Toutefois, pour les entités ne disposant pas de ladite application, la traçabilité se fait au travers des quittances de reversement délivrées par le Trésor Public.

349. En matière de liquidation des droits à pension, les annuités prises en compte dans la liquidation desdits droits devront être déduites, le cas échéant, des périodes de suspension de solde des agents publics appelés à faire valoir leurs droits à la retraite, afin que leurs droits ne soient ouverts qu'aux périodes couvertes par les cotisations ~~y afférentes~~.

4) Exécution des dépenses courantes hors salaires

a) Indemnités, primes et autres avantages

350. Les demandes d'accord des primes et autres avantages ~~financiers, au niveau du Ministre des Finances, doivent être accompagnées d'un projet de décision attribuant ces avantages.~~ Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les montants nets à percevoir.

351. Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

352. Pour ce qui est des indemnités forfaitaires de tournée et ce, conformément aux dispositions des décrets N° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 et N° 91/133 du 22 février 1991 modifié par le décret n°2001/194 du 25 juillet 2001, seuls les autorités administratives et militaires, les personnels des structures à vocation de brigade peuvent en bénéficier.

353. Pour les indemnités et les primes servies dans les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Établissements Publics, actées par les organes délibérants et approuvés par l'Autorité compétente, selon le cas, les décisions de l'ordonnateur qui les attribuent,

précisent les montants attribués aux bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

b) Frais de missions

354. L'opportunité d'une mission et la fixation de sa durée, relèvent de la compétence de son commanditaire, en fonction de son Plan de Travail Annuel et des nécessités de service, dans la limite des crédits disponibles.

355. La durée totale des déplacements temporaires pour un agent public, à l'exclusion des tournées, n'excède pas cent (100) jours au cours d'une année budgétaire, sous peine de rejet, sauf dérogation, accordée :

- pour les déplacements à l'extérieur, par le Président de la République ou par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- pour les déplacements à l'intérieur, par l'Ordonnateur principal ou secondaire.

356. Les personnels relevant des administrations de contrôle, d'inspection et d'audit peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

357. Il est formellement interdit aux dirigeants des Établissements Publics et aux chefs des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, de mettre en mission les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que tout personnel ne disposant pas d'un contrat de travail formel.

358. L'exécution d'une mission intègre les activités de supervision, de coordination et de secrétariat technique, d'une part et, les activités opérationnelles d'autre part. Les activités de supervision, de coordination et du secrétariat technique sont sanctionnées par la production d'un rapport de synthèse, signé par les responsables concernés.

359. L'inexécution d'une mission constatée par le mandataire, après perception de l'acompte y afférent, expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet, à la diligence du mandataire de ladite mission ou du supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause. Un ordre de recettes du montant équivalent à celui de l'avance perçue peut être émis à l'encontre du fonctionnaire ou de l'agent public concerné, à la diligence du mandataire ou du supérieur hiérarchique.

c) Évacuations sanitaires

360. Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitaliers locaux, les fonds débloqués à cet effet, sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures, pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

361. Le Ministère en charge des finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, les hôpitaux d'accueil et le Ministère en charge de la santé publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.

362. Les crédits réservés aux évacuations sanitaires sont, selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Par conséquent, il

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

est interdit au Chef de poste comptable auprès d'une mission diplomatique de payer lesdits frais directement aux patients.

363. La Paierie Générale du Trésor (PGT) assure le suivi des paiements, sur la base des rapprochements périodiques faits avec les payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires.

d) Frais funéraires

364. Dans le cadre de la prise en charge des frais funéraires, les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État décédés, cercueil et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

365. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par l'administration, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

e) Exécution des dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de messagerie

366. L'engagement des crédits destinés à la prise en charge des dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet se fait en tranche unique, dès le début de l'exercice, afin de permettre au Trésor de verser mensuellement l'acompte fixé.

f) Organisation des compétitions sportives nationales et internationales

367. Dans le cadre de l'exécution des dépenses relatives à l'organisation des compétitions sportives nationales et à la participation du Cameroun aux compétitions internationales, l'expression des besoins est faite par les Présidents des Fédérations sportives. Les fonds y afférents sont mis à la disposition du Ministre chargé des sports, qui en assure la gestion.

368. Au plus tard trente jours après la fin de la compétition, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives conformes aux mémoires de dépenses validés est transmis au contrôleur financier compétent, pour apurement.

5) Exécution des dépenses en procédures exceptionnelles

a) Régies d'avances

369. Les régies d'avances sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accordent pas de la procédure normale d'engagement de la dépense publique. Elles sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique, à l'exception des menues dépenses de matériels, dont le montant maximum est inférieur à 500 000 FCFA.

370. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre chargé des finances pour les services centraux de l'État et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.



371. Dans les Établissements publics, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relève de l'organe délibérant. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances se fait par délibération approuvée par le représentant de l'État.

372. Le nombre de régies d'avances est plafonné à vingt-cinq (25), par administration, pour un montant n'excédant pas FCFA deux cent cinquante millions (250 000 000) chacune, pour toutes les sections budgétaires et par exercice budgétaire, à l'exception des sections budgétaires 01, 04, 12 et 13.

373. En ce qui concerne les Établissements Publics et les CTD, le nombre de régie d'avances est plafonné à quinze (15), pour un montant n'excédant pas FCFA cent millions (100 000 000) chacune. Ce montant est de FCFA 500 millions pour les opérations financées sur les guichets « entretien » du Fonds Routier et « producteur » du Fonds de Développement des filières Cacao Café.

b) Déblocages de fonds

374. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.

375. En début de chaque exercice budgétaire, l'Ordonnateur désigne les billeteurs de sa structure et transmet une copie au Contrôleur Financier et au Comptable Public. À cette occasion, il s'assurera que les billeteurs désignés ont produit et transmis, le cas échéant, les comptes d'emplois de l'exercice précédent.

376. Dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Travail Annuel (PTA), les décisions de déblocages de fonds signées par l'ordonnateur principal sont exécutées par les responsables de Programmes, d'Actions et des activités concernées, qui en sont les gestionnaires. À ce titre, ils assurent l'exécution des dépenses dans le cadre de ces déblocages, et produisent un rapport de l'activité à l'ordonnateur principal qui les a désignés. Par conséquent, ils sont formellement désignés dans la décision de déblocage au même titre que le billetteur ad-hoc.

377. Toute décision de déblocage de fonds au profit d'un billetteur doit être revêtue de la clause d'apurement.

378. Les impôts et taxes générés dans le cadre de la modification du mémoire de dépenses préalablement autorisée par l'ordonnateur principal, doivent être retenus par le billetteur et reversés au Trésor public, contre quittance. Dans le cadre des déblocages de fonds, sont passibles de droit d'enregistrement au taux en vigueur, toutes prestations donnant lieu à une dépense égale ou supérieur à 500 000 FCFA.

379. Le bénéficiaire d'une décision de déblocage doit produire, au plus tard 30 jours après la fin des opérations, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives en original. Ledit compte doit être soumis au gestionnaire des ressources de la décision pour transmission au contrôleur financier, en vue de son apurement.

380. Dans le cadre de l'exécution des dépenses liées aux ateliers, séminaires et colloques, par déblocage de fonds, les pièces justificatives à produire doivent correspondre aux natures de dépenses exécutées.



c) Régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable

381. Toute dépense publique doit suivre la procédure budgétaire normale comportant les étapes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

382. Les dépenses exécutées sans ordonnancement préalable sont payées par avance de trésorerie. Elles font l'objet d'une régularisation budgétaire ultérieure.

383. Les régularisations des dépenses sans ordonnancement préalable sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par section budgétaire, dans la loi de finances. Elles doivent intervenir avant la fin du mois suivant celui du paiement de l'avance.

6) Dépenses d'investissement

384. Afin de garantir l'efficacité dans le suivi, le contrôle de l'exécution et la régulation des projets relevant du BIP, une copie de toute lettre-commande ou marché est transmise par les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégues, dans un délai de soixante-douze (72) heures maximums après signature, au Ministre chargé des investissements publics, au Ministre chargé des marchés publics et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics pour les projets à gestion centrale. Il en est de même pour les services déconcentrés de ces trois administrations pour les projets à gestion déconcentrée ou de ceux transférés aux CTD.

385. En outre, les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégues sont tenus de transmettre tout document généré dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics dans un délai de 72 heures après sa génération au MINMAP et à l'ARMP et de le publier sur la plateforme « Cameroon Online E-Procurement System » en abrégé « COLEPS », sans préjudice des règles de publicité fixées par le Code des marchés publics, notamment l'obligation de publication dans le Journal Des Marchés (JDM), aux fins d'exploitation et d'alimentation du système des marchés publics, en vue d'en assurer l'organisation, la surveillance et le bon fonctionnement.

386. Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégues doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

387. Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP doivent veiller à la stricte application par les administrations, du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des crédits budgétaires affectés à ces dépenses. À cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégues passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, le cas échéant.

388. En ce qui concerne les provisions d'investissement constituées dans les sections budgétaires, les Contrôleurs Financiers doivent s'assurer que les montants sur les projets des marchés soumis à leur visa, ne sont pas supérieurs au plafond desdites provisions. Pour ce faire, chaque Contrôleur Financier doit tenir une comptabilité auxiliaire pour le suivi de cette catégorie de dépenses.



a) Subventions et transferts d'investissement

389. Peuvent bénéficier des subventions d'investissement, les entités qui s'engagent dans des activités de production et/ou de distribution des biens et services marchands, à l'instar des Entreprises Publiques et Privées, des Établissements Publics, des Groupements d'Intérêt Commun, des Groupements d'Intérêt Économique, des Coopératives, etc.

390. Peuvent bénéficier des transferts d'investissement les Établissements et Organismes de l'administration publique dotés d'une autonomie financière et de gestion, ainsi que les entités privées à but non lucratif (ONG, Associations reconnues d'utilité publique, ...), pour la réalisation des opérations de développement.

391. Toutefois, les entreprises publiques et privées, ainsi que les autres entités privées ayant pour fonction économique principale la production des biens et services marchands, peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des transferts d'investissement pour le financement de leur formation brute de capital fixe ou pour l'appui de l'État, en cas de dommages subis par leur capital fixe.

392. Les décisions accordant les transferts et/ou les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer :

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les engagements souscrits dans un cahier de charges.



393. Dès l'entame de l'exercice, les subventions d'investissement aux entreprises publiques, CTD et autres entités publiques sont engagées, par décision, à leur profit et logées dans leurs comptes au Trésor. Quant à celles allouées aux entreprises et autres entités privées, elles sont virées dans leurs comptes bancaires. De même, les transferts aux entreprises (publiques et privées), aux Établissements Publics et aux autres entités privées sus-évoquées, qui produisent des biens et services marchands, sont également engagés dans les mêmes formes.

394. Dans le cadre de l'exécution des projets financés par les transferts/subventions :

- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets de décision de mise à disposition des transferts/subventions est celui placé auprès du Ministère transférant ;
- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets d'actes (contrats, conventions et le/les décompte(s)) est celui placé auprès de l'organisme bénéficiaire, le cas échéant.

395. Pour tous les Établissements publics, Entreprises publiques/privées et autres organismes privés, bénéficiaires des transferts/subventions d'investissement sous forme d'une provision budgétaire ou pour ceux dont les opérations définies dans le journal des projets de l'administration de tutelle ne peuvent s'exécuter en conditionnant la mobilisation des

ressources par la présentation préalable des copies des décomptes/factures, ladite mobilisation est conditionnée par la validation préalable d'un mémoire de dépenses.

396. Lorsque les opérations financées au profit de l'entité bénéficiaire sont clairement définies dans le journal des projets de l'administration transférante, la mobilisation ne requiert pas de mémoires de dépenses, mais elle est conditionnée par la production des copies de décomptes/factures justifiant le service fait.

397. La mobilisation desdits transferts/subventions démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, des conférences de mobilisation des transferts/subventions d'investissement à la diligence du MINEPAT, avec la collaboration du MINFI et du MINMAP.

398. Au cours de ces conférences, le mémoire de dépenses validé présente d'une part, la liste des natures de dépenses qui feront l'objet d'un engagement dès l'entame de l'exercice budgétaire, et d'autre part, les natures de dépenses dont l'engagement est tributaire de l'effectivité du service (décomptes/factures).

399. Pour le cas spécifique des Entreprises publiques/privées, quelle que soit la nature des opérations financées, les ressources devront faire l'objet d'une mobilisation systématique, dès la réception du mémoire de dépenses pour les opérations qui nécessitent un mémoire de dépenses, ou dès l'entame de l'exercice budgétaire pour celles dont les opérations sont définies dans le journal des projets de l'administration de tutelle.

400. Les mémoires de dépenses susvisés, validés, sont notifiés par voie officielle, au Ministre/Ordonnateur par le Ministre chargé des investissements publics, avec copie à l'entité bénéficiaire.

401. Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des transferts et subventions d'investissement, du journal détaillé des opérations financées, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent obligatoirement être adressées au Ministre chargé des investissements publics.

402. Tout bénéficiaire de transfert ou de subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention reçue. Ce rapport indique, notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau des engagements, l'état d'exécution physique, le niveau des ordonnancements et des paiements.

b) Fonds de contrepartie

403. Pour les besoins de suivi et, afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation de mobilisation des fonds de contrepartie sont organisées au début de l'exercice budgétaire par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP.

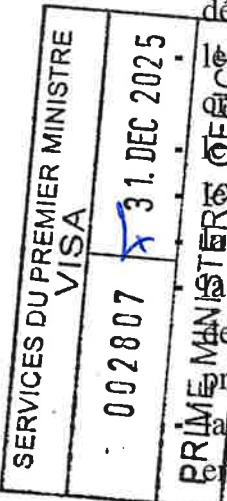
404. Ces conférences arrêtent le planning de mobilisation des fonds de contrepartie affectés aux projets, ainsi que les activités et les natures de dépenses qui sont financées. Le mémoire de dépenses validé à l'issue desdites conférences est notifié au ministère de tutelle technique.



405. Les mémoires de dépenses suscités distinguent, par nature de dépense (dépenses courantes et dépenses d'investissement), les ressources à mandater systématiquement dès réception dudit mémoire et les ressources à mandater sous condition de la présentation des éléments justifiant le service fait.

406. Les conférences de mobilisation des fonds de contrepartie, arrêtent pour chaque projet bénéficiaire des fonds de contrepartie, conformément aux engagements conventionnels des parties :

- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la liste des équipements à importer validée par l'Administration des Douanes, sur la base des contrats des travaux à réaliser, qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane ;
- la programmation des importations des équipements nécessitant les attestations de prise en charge.



407. Les fonds de contrepartie en dépenses réelles sont mandatés au profit du « Basket Fund » logé à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément aux dépenses validées. Par conséquent, tout virement des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires ou dans les comptes ouverts dans les banques commerciales est proscrit.

408. L'engagement des crédits des dépenses liées aux indemnisations est subordonné à la signature des décrets y afférents ou à une autorisation de paiement par anticipation, dûment accordée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés.

409. Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour mise en paiement dans le cadre du « Basket Fund ».

410. Les engagements relatifs aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. À cet effet, les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes, lors de la mise à disposition des fonds à la CAA.

411. Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA, attestant des retenues opérées à la source.

c) Contrats Plan et contrats d'objectif minimum

412. Les engagements au titre des Contrats-plans et contrats d'objectif minimum se font sur transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et

enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Étranger, pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

d) Gestion des programmes et projets de développement

413. Le MINEPAT organise semestriellement, en collaboration avec le MINFI, le MINMAP et la CAA, une revue de l'exécution des programmes et projets de développement.

414. Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint. En début de chaque exercice budgétaire, les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.

415. Le Chef de projet est chargé de la gestion du projet. À ce titre, il initie et exécute les dépenses du projet et rend compte de son état d'avancement. Il centralise les données relatives au projet et transmet au MINEPAT, au MINMAP et l'administration de rattachement, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Ledit rapport, qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie, indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements, ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.

416. Chaque projet peut, en tant que de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.

417. La création, la gestion, le suivi-évaluation et la clôture des programmes et projets de développement doivent être conformes au Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021, fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement et, ses textes d'applications.

418. Les demandes de création des programmes ou des projets, adressés par les chefs de Départements ministériels au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sont préalablement soumises à l'examen du comité interministériel visé par le décret susvisé, qui procède également à l'évaluation des contrats de performance des projets déjà existants.

419. En application des dispositions de l'article 42 du Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021, fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement, des évaluations des programmes et projets de développement seront conduites au terme de chaque semestre par le MINEPAT et le MINFI. Le suivi de la performance des Unités de Gestion des Projets (UGP) s'effectue sur la base d'un Contrat de Performance.

420. Pour les Programmes et les Projets en cours d'exécution, une évaluation est faite avant la signature du Contrat de Performance.

421. L'évaluation de la performance des Programmes et des Projets pour une période de référence se fait à partir des indicateurs retenus dans leurs Contrats de Performance, à savoir :

- les indicateurs de résultats ;
- les indicateurs de conduite de l'Unité de Gestion des Projets ;
- les indicateurs de rendu sur l'exécution



422. Au terme de trois (03) évaluations consécutives non concluantes, la performance de l'Unité de Gestion du Programme/Projet est jugée insatisfaisante. Dans ce cas, les contrats des responsables de l'Unité de gestion nommés ou désignés sont rompus, à la diligence du Ministre de rattachement.

423. Les responsables de l'Administration ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, cumuler celles-ci avec les fonctions de personnel d'encadrement ou de responsable de composante d'un Projet ou d'un Programme.

424. Pour tous les programmes/projets de développement, qu'ils soient financés exclusivement sur ressources internes ordinaires ou cofinancés avec l'apport des financements extérieurs ou des ressources internes spéciales (appuis budgétaires, C2D, autres ressources issues de remise de dette) par des Partenaires Techniques et Financiers, l'exécution des dépenses financées par les ressources internes ordinaires obéit aux règles suivantes :

- les ressources internes ordinaires budgétisées au profit desdits programmes/projets sont mobilisées vers leurs comptes de gestion ouverts à la CAA ou dans les livres du Trésor Public ;
- la mobilisation desdites ressources est tributaire de la déclinaison des opérations financées. Cette déclinaison est faite soit dans le journal des projets de l'administration de rattachement, soit sur un mémoire de dépenses validé.

425. Lorsque les opérations financées au profit du programme/projet sont clairement définies dans le journal de projet de l'administration de rattachement, la mobilisation des ressources internes ordinaires y afférentes ne requiert pas de mémoire de dépenses, mais elle est conditionnée par la production des copies de décomptes/factures justifiant le service fait.

426. Pour les programmes/projets bénéficiaires d'une provision budgétaire ou pour ceux dont les opérations déclinées dans le journal des projets de l'administration de rattachement ne peuvent s'exécuter en conditionnant la mobilisation des ressources par la présentation préalable des copies de décomptes/factures, la mobilisation des ressources internes ordinaires affectés au programme/projet s'effectue conformément à un mémoire de dépenses validé par le MINEPAT, au terme des conférences y dédiées et organisées au sein dudit Ministère.

Ces mémoires de dépenses distinguent les dépenses dont les ressources sont mobilisées à titre provisionnel dès réception du mémoire de dépenses dont la mobilisation des ressources est conditionnée par la présentation des copies de décomptes/factures.

427. Pour ce qui est des fonds de contrepartie en dépenses réelles au profit des projets/programmes FINEX, leur mobilisation est conditionnée, en tout état de cause, par un mémoire de dépenses validé indépendamment de la déclinaison ou pas des opérations financées dans le journal des projets de l'administration de rattachement. Les mémoires de dépenses y afférents sont examinés au cours des conférences de décaissement des FCP.

428. Dans le cadre des conférences de mobilisations des ressources internes ordinaires budgétisées au profit des programmes/projets de développement, les mémoires de dépenses validés par le MINEPAT sont transmis aux administrations dans un délai de 14 jours suivant la tenue des conférences.



429. Les ressources allouées aux programmes et projets sur financements extérieurs proviennent de l'État, pour ce qui est des fonds de contrepartie, et des bailleurs de fonds, pour ce qui est des financements extérieurs suivant des plans de décaissement établis par projet.

430. Le plan de décaissements d'un projet est établi à la diligence de l'unité de gestion dudit projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), dans la limite du plafond défini par la loi de finances.

431. Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement, dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances, à la demande de l'Administration de tutelle du programme ou du projet concerné.

432. En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

433. Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis, à la diligence du Maître d'Ouvrage, à la CAA, pour prise en charge (appel de fonds). Pour des besoins de suivi et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT par le Maître d'Ouvrage.

434. Les responsables des programmes et projets, bailleurs et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les Ministres chargés des finances et des investissements, ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

e) Mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique

435. En vue d'une mise en œuvre optimale du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique, des conférences d'exécution du PIISAH sont organisées semestriellement par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP. Celles-ci visent d'une part, à examiner et à valider pour chaque Établissement/Entreprise publique concernée, les mémoires de dépenses des opérations à réaliser et d'autre part, à évaluer l'état de mise en œuvre des activités programmées lorsque lesdites opérations ne sont pas clairement définies dans le journal des projets des administrations de rattachement.

436. Au cours de ces conférences, le mémoire de dépenses validé présente d'une part, la liste des natures de dépenses qui feront l'objet d'un engagement dès l'entame de l'exercice budgétaire et, d'autre part, les natures de dépenses dont l'engagement est tributaire de l'effectivité du service.

437. Au cours de ces conférences il sera question de :

- valider le chronogramme de mise en œuvre des activités relevant du PIISAH ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- valider le planning de décaissement des ressources au profit des comptes de gestion des Établissements/Entreprises publics impliqués dans la mise en œuvre du PIISAH. Ledit plan sera adossé au plan de trésorerie en vue d'anticiper sur les besoins de trésorerie du PIISAH ;
- produire le listing exhaustif des marchés à passer dans le cadre de la mise en œuvre du PIISAH.

438. Pour le cas spécifique des Entreprises publiques, la mobilisation des ressources est systématique dès la validation des mémoires de dépenses, pour les Entreprises dont ladite mobilisation est tributaire de la validation d'un mémoire de dépenses. Pour celles dont les opérations sont clairement déclinées dans le journal des projets de l'administration de rattachement, la mobilisation des ressources s'effectue dès l'entame de l'exercice budgétaire.

439. Les virements de crédits du PIISAH au profit d'autres natures de dépenses sont proscrits.

7) Exécution de la commande publique

a) Bon de commande administratif



440. Le recours aux Bons de Commande Administratifs (BCA) est réservé à la acquisition des biens et services et la réalisation des travaux, dont le montant est inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises. Le délai de livraison de la prestation, qui ne peut excéder l'exercice budgétaire, est expressément mentionné sur le BCA.

441. Les Bons de Commande Administratifs sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. À ce titre, ils doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement au taux en vigueur, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date :

- d'apposition du visa budgétaire pour les Établissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- d'édition du titre de créance pour les départements ministériels et les services déconcentrés de l'État.

b) Marché et Lettre-commande

442. Les frais d'acquisition des DAO relatifs aux marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés dans le compte de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

443. En ce qui concerne les Établissements et Entreprises Publics, les Établissements publics à caractère Spécial, les Projets, les Programmes, les Communautés Urbaines des villes de Yaoundé et de Douala, les frais d'acquisition des DAO sont systématiquement reversés dans les autres comptes de l'ARMP, ouverts dans les banques commerciales.

444. Sous peine de rejet de son pli par les services du Maître d'Ouvrage (SIGAMP) au moment du dépôt, tout soumissionnaire devra présenter la copie de la quittance d'achat du dossier d'appel d'offre, dont l'original est dans l'offre.

445. Les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégues (MO/MOD), dont les budgets sont adoptés après les conférences de programmation des marchés publics, sont tenus de

transmettre leur journal de programmation définitif au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

446. Le MINMAP procède trimestriellement au suivi-évaluation de l'exécution des Plans de Passation des marchés publics.

447. Lorsqu'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne dispose pas de Commission de Passation des Marchés ou que celle existante est suspendue, ou que le Chef de l'Exécutif a obtenu l'accord de l'Autorité Chargée des Marchés Publics (ACMP) de faire passer les marchés relevant de ladite CTD par la Commission Régionale ou Départementale selon le cas, les mesures suivantes s'appliquent :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	092807	31. DEC 2025	- Le Gouverneur ou le Préfet est l'Autorité Contractante (AC) et conduit le processus de contractualisation jusqu'à la signature et la publication de la décision et du communiqué d'attribution de la lettre-commande ou du marché. Il est par conséquent, compétent pour connaître des recours des soumissionnaires issus dudit processus, le cas échéant ;
PRIME MINISTER'S OFFICE	X	31. DEC 2025	- Le Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, en sa qualité d'Ordonnateur et Maître d'Ouvrage, signe la lettre-commande ou le marché dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la publication de la décision et du communiqué d'attribution. Il en informe le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de signature ;
			- Le Contrôleur Financier compétent pour l'engagement juridique est celui placé auprès de la CTD concernée.

448. Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'une interdiction ou d'une déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

449. La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse www.armp.cm. Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux Présidents des Commissions des marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du Trésor.

450. Les personnes physiques ou morales frappées d'interdiction de soumissionner ne sont pas éligibles à la commande publique. Toutefois, le Certificat de Non Exclusion ne leur est pas exigé, pour le paiement des factures ou décomptes relatifs aux bons de commandes administratifs, lettres commandes ou marchés, attribués avant cette interdiction.

451. La vérification de l'authenticité du Certificat de Non Exclusion peut se faire au moyen du QR code via l'application Mobile PRIDESOFT ou à partir du numéro du CNE via le site web de l'ARMP : www.armp.cm.

452. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation. À cet effet, le Plan de Travail Annuel ou le journal des Projets du Maitre d'Ouvrage/Maitre d'Ouvrage Délégué tient lieu de preuve de financement des opérations d'investissement financées par le Budget d'investissement public. Pour le cas des opérations financées par les transferts/subventions,

le Plan de Travail Annuel ou le journal des projets de l'administration transférante en tient également lieu. En tout état de cause, le visa budgétaire sur les projets de marchés est subordonné à l'existence effective du financement concerné.

453. Pour les prestations récurrentes ou les projets, dont la date de démarrage effectif des prestations est incompatible avec l'adoption préalable du budget correspondant, les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués peuvent procéder par anticipation au lancement des appels d'offres y relatifs. Dans ce cas, le visa budgétaire sur les projets de marchés est subordonné à l'existence effective du financement concerné.

454. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut réservé l'accès de certains marchés de travaux aux entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics d'une certaine catégorie, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics et sur la base des listes de catégorisation élaborées et mises à jour par l'Autorité chargée des Marchés Publics.

455. Sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou Dossier de Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.

456. Pour les marchés de prestations intellectuelles et travaux complexes, le recours à un Appel d'Offres Ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque la préqualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois (03) candidats par lot ;
- lorsque les prestations intellectuelles relèvent des lettres commandes ;
- lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires préalablement catégorisés ;
- lorsque le chronogramme de passation des marchés élaboré, conformément à la réglementation en vigueur, montre que les délais de procédures ne permettent pas de respecter les dates prévisionnelles du démarrage ou d'achèvement des prestations.

457. Les Services internes des administrations actuellement en charge des questions administratives liées aux marchés publics tiennent lieu de SIGAMP, en attendant la mise en place effective de ces dernières.

458. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée est obligatoire lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- Fournitures : 500 000 000 FCFA.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

459. Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'Autorité chargée des

marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

460. Une fois la dérogation du recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire obtenue, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.

461. Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre publique, doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

462. Tout recadrage ou calage des quantités ou de la consistance des prestations du marché, rendu nécessaire au démarrage de l'exécution des prestations et validé par le MO/MOD, à travers le projet d'exécution ou le programme d'actions, doit systématiquement faire l'objet de contractualisation par voie d'avenant, préalablement à la réception provisoire des prestations.

463. Les Contrôleurs Financiers et les Comptables Publics doivent rejeter systématiquement tout engagement relatif à un contrat signé sans visa préalable, sauf autorisation expresse du MINFI.

464. Dans le cadre des marchés pluriannuels, l'apposition du visa budgétaire se fait exclusivement sur un contrat couvert par la totalité de l'autorisation d'engagement.

465. La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôle, sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère en charge des marchés publics, les ingénieurs compétents du Ministère en charge des travaux publics, du Ministère en charge du développement urbain, du Ministère en charge du transport et, du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.

466. Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats d'entretien des locaux.

467. Tout cautionnement est, sous peine de rejet, élaboré suivant la forme et le modèle contenu dans le dossier de consultation des entreprises et revêtu des mentions ci-après :

- la référence du cautionnement ;
- la désignation du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
- la référence et l'objet du dossier de consultation des entreprises ou du marché ;
- la signature du responsable de l'établissement bancaire ou de l'établissement financier émetteur ;
- la mention écrite de la main, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires ;



- la durée de validité du cautionnement.

468. L'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations, attestant du dépôt dans son compte des sommes requises au titre du cautionnement, entraîne le rejet du cautionnement et par conséquent l'élimination du soumissionnaire en phase de passation du marché.

469. Dans le cas de la soumission en ligne, le récépissé et la copie de la caution de soumission, délivrés par la CDEC, sont jointes dans l'offre du soumissionnaire, tandis que leurs originaux sont remis à la Commission de passation des marchés compétente, lors de la séance d'ouverture des offres.

470. L'authenticité des récépissés de consignation présentés par les soumissionnaires ou les cocontractants peut être vérifiée à l'adresse suivante : validation.cautionnement@cdec.cm.

471. Les sommes maximales garanties sont constituées à 100% et déposées dans un compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations suivant les textes en vigueur, à l'exception du cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement pour lesquels, 40% du montant de la somme y relative sont déposés dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations, tandis que 60% font l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur du cautionnement.

472. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut, à la demande motivée du titulaire du marché, solliciter de l'Autorité chargée des Marchés Publics, une autorisation exceptionnelle aux fins d'opérer directement à la source sur le montant total de la somme due au titre de l'avance de démarrage, le prélèvement de 40%, à déposer dans le compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations au nom et pour le compte du cocontractant. La quotité restante de 60% quant à elle est déposée dans le compte du titulaire qui demeure cependant engagé pour le remboursement de l'intégralité de 100% du montant de la somme correspondant à l'avance de démarrage.

473. Au cas où l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics est accordée, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué établit un décompte comportant deux (02) inscriptions, dont l'une de 40% au bénéfice de l'organisme chargé des dépôts et consignations et l'autre de 60% au profit du titulaire du marché.

474. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations est constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, dans tous les cas, avant le premier paiement. Il doit être libéré par une mainlevée du Maître d'Ouvrage, après la réception provisoire, pour ce qui est des marchés assortis d'une période de garantie. Pour ce qui est des marchés non assujettis à la garantie, cette libération est subordonnée à la réception provisoire et au visa du MINMAP sur le décompte général et définitif ou la dernière facture, selon le cas.

475. Le cautionnement de bonne exécution (caution de garantie) doit être libéré ou la retenue de garantie remboursée par une mainlevée du Maître d'Ouvrage, après la réception définitive et le visa du MINMAP sur le décompte général et définitif ou de la dernière facture.

476. Le délai de validité des cautionnements de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. Les cautions sont restituées ~~à la date de publication des résultats de la distribution à~~ à VISA



l'exception de celles des offres retenues qui doivent être remplacées, le cas échéant, par le cautionnement définitif.

477. Le soumissionnaire déclaré attributaire du marché dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la notification du marché, pour fournir le cautionnement définitif, en remplacement de sa caution de soumission.

478. Les marchés et lettres-commandes signés avant le 23 juillet 2025 ne sont pas concernés par les dispositions de la Circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

c) Marchés de gré à gré

479. En application du Code des Marchés Publics et conformément à la Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 24 avril 2022, en son point 127, toute demande d'autorisation de passer un marché par la procédure de gré à gré doit être accompagnée au moins des éléments de maturité de projet ci-après :

- les études préalables ou le visa de maturité, le cas échéant ;
- le dossier de consultation des entreprises ;
- la preuve de la disponibilité du financement ;
- les références, le brevet, la licence ou les droits exclusifs de l'entreprise pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (a), selon le cas ;
- la liste, les références et les renseignements sur l'identification (Raison sociale, numéro de registre de commerce, Numéro Identifiant Unique, etc.) d'au moins trois (03) entreprises de capacités comparables à consulter pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) et (c) ;
- le chronogramme de passation du marché objet de la demande de gré à gré ;
- les documents justifiant la défaillance de l'entreprise ou du fournisseur à remplacer, la copie du marché résilié, accompagnés de la décision de résiliation et le devis quantitatif et estimatif des travaux résiduels, pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) ;
- le marché initial et son procès-verbal de réception le cas échéant, dans le cas d'une demande correspondant au cas visé à l'article 109 (d) ;
- tout autre document justifiant le recours à la procédure dérogatoire.

480. Pour les marchés dont la procédure d'appel d'offres est en cours, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit au préalable mettre fin à la procédure d'appel à concurrence, avant de solliciter l'autorisation de gré à gré, sous peine de nullité de cette autorisation, au cas où elle serait obtenue.

481. L'autorisation de gré à gré, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, doit préciser l'objet et le montant maximal du marché à passer, ainsi que les noms des prestataires à consulter au minimum, pour les cas visés aux articles 109 (c) et (d).

65

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

482. Les commissions des marchés compétentes doivent rejeter systématiquement tout dossier de marché de gré à gré, dont l'autorisation est forcée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux marchés à financement conjoint.

483. La caution de soumission n'est pas exigible dans le cadre des procédures de gré à gré, à l'exception des cas prévus à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, qui sont soumis à la concurrence.

484. Les demandes de gré à gré, en vue de la contractualisation des projets annuels et leurs éventuelles demandes de prorogation de délai, doivent parvenir à l'Autorité chargée des marchés publics, au plus tard le 15 août 2026.

d) Marchés spéciaux

485. Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils sont passés après autorisation préalable du Président de la République et concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'État sont en jeu.

486. Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'État et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics.

487. Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. À ce titre, les contrats y relatifs doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement en vigueur.

e) Baux et logements administratifs

488. Les projets de contrats des loyers militaires, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge de la défense, avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé du patrimoine de l'État.

f) Contrats de Partenariats

489. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'État et des autres entités publiques, doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

g) Droits de régulation

490. Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget, sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel.



491. Les Maitres d’Ouvrage et Maitres d’Ouvrage Délégues sont tenus de saisir le MINFI (Direction Générale du Budget), au plus tard le 31 mars, pour l’engagement des droits de régulation, à hauteur du montant des crédits inscrits à cet effet.

8) Gestion de la Trésorerie de l’État

492. En vue de garantir la bonne exécution des budgets, les Ministères en charge des marchés publics et des finances veillent à la digitalisation des Plans de Passation de Marchés Publics (PPMP), des Plans d’Engagement (PE) et des Plans de Trésorerie (PT).

493. En attendant la mise en place de l’interopérabilité des systèmes d’information des Ministères en charge des marchés publics et des finances, telle que prévue par le décret n°2024/00179/PM du 28 février 2024 fixant les modalités de gestion de la trésorerie de l’État et des Autres entités Publiques, la cohérence entre les PPMP, les PE et les PT est assurée, à travers un échange d’informations, dans le cadre du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

494. Les dépenses à payer font l’objet d’une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d’un traitement chronologique des dossiers.

9) Gestion des biens publics

a) Aliénation des biens publics

495. Constituent les opérations d’aliénation des biens en comptabilité-matières, les actes de gestion des biens corporels meubles, immeubles, durables ou consomptibles ayant pour finalité la sortie définitive desdits biens du patrimoine en vue de leur consommation, leur cession, leur réforme ou suite à une perte dûment constatée ou approuvée par l’ordonnateur.

496. S’agissant des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, l’ordonnateur requiert l’autorisation préalable de l’organe délibérant pour l’aliénation d’un bien.

497. La vente de tout bien public qui se fait par voie d’adjudication suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

b) Recensement du patrimoine

498. Les activités relatives au recensement menées conjointement par le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du patrimoine de l’État se poursuivent et s’étendent aux autres postes du bilan en 2026. À ce titre, toutes les administrations doivent apporter leurs contributions, conformément aux dispositions de la Circulaire conjointe n°0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022 portant modalités de recensement et d’évaluation des immobilisations corporelles de l’État et des autres entités publiques.

499. Toute acquisition d’immobilisation incorporelle ou corporelle, dont la valeur est au moins égale à 500 000 FCFA doit faire l’objet d’une inscription et d’un enregistrement dans la fiche d’immobilisation renseignée par le Comptable-matières placé auprès de l’Ordonnateur et générée dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et GEPSOFT 2.1.

c) Évaluation du patrimoine

500. Dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale, un Inventaire Général de Base (IGB) doit être réalisé. Il consiste en un recensement physique et chiffré des biens incorporels, et biens corporels meubles et immeubles appartenant à un poste de gestion ou contrôlés par lui, quelle que soit la localisation desdits biens, dans le but de produire le bilan d'ouverture. À cet effet, chaque ordonnateur principal mettra en place une commission d'inventaire composée des représentants de la DGTCFM, de la DGD, de la DGB, de la DGI, de la DNCM et du MINDCAF avec le Comptable-Matières de la structure concernée comme rapporteur.

501. L'ensemble des immobilisations incorporelles ou corporelles et les stocks recensés figurant au bilan de l'État, doivent être évalués par une Commission composée de l'Ordonnateur principal ou son représentant, du Comptable-Matières compétent, du Contrôleur Financier concerné, du Comptable Public assignataire et d'un spécialiste du domaine des biens à provisionner. Ces biens sont consignés dans des fiches d'inventaires, d'immobilisation et des stocks tenus par le Comptable-Matières.

d) Gestion et constitution du stock d'or stratégique de l'État

502. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de gestion et de constitution du stock d'or stratégique de l'État, mandat est accordé, à titre exclusif, à la Société Nationale des Mines (SONAMINES) de collecter, pour le compte de l'État, l'Impôt Synthétique Minier Libératoire (ISML) et le droit de sortie.

503. Les stocks d'or souverain de l'État sont conservés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

10) Gestion des ressources financières au titre de la décentralisation

504. Les crédits transférés sont mis à la disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées, sous forme d'autorisations de dépenses en deux (02) tranches semestrielles (janvier et juillet).

505. Pour ce qui est du paquet minimum, les crédits destinés à la rentrée scolaire pour l'acquisition des fournitures pédagogiques et matériels didactiques ou paquets minima des écoles, ainsi que ceux destinés à l'acheminement desdites fournitures, sont délégués en totalité dès le début de l'exercice budgétaire.

506. Les ministères sectoriels, en liaison avec les ministères en charge des investissements, des finances et de la décentralisation, apportent leurs concours aux CTD pour l'exécution efficace des ressources qui leur sont transférées. À cet effet, ils participent au suivi évaluation de l'exercice des compétences transférées par la définition et la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de remontée des informations.

507. Dans la perspective de réduire la dette publique flottante, l'exécution financière des ressources transférées doit s'effectuer dans le strict respect du calendrier budgétaire de l'État.

508. En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et ~~comptables seront régulièrement suivies par les~~ SERVICES DU PREMIER MINISTRE



services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL, du MINEPAT et du MINMAP, chacun en ce qui le concerne.

509. En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès des communes qui n'en disposent pas, le contrôle financier, est assuré par le receveur municipal en ce qui concerne les ressources propres. Pour les ressources transférées, le contrôle financier est assuré par le contrôleur financier départemental de rattachement.

510. En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.

511. Les modalités d'application de la fiscalité locale sont mises en œuvre, conformément à la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale et ses textes d'application subséquents, ainsi que les dispositions y relatives contenues dans la Loi de finances 2026.

512. Dans le cadre de la mise en œuvre effective de la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, l'administration du Trésor s'assure du reversement en temps réel des fonds destinés à chaque CTD. Le Ministère en charge des finances s'assure à cet effet de la mise en place d'une interface entre la plateforme TRESORPAY, les systèmes d'information de la DGI (HARMONY, TAS GOV, OTP, FISCALIS, MESURE) des CTD (SIM_ba) et leurs comptes courants ouverts à la CAMPOST.

513. Les fonds domiciliés dans les sous comptes des CTD ouverts à la CAMPOST sont disponibles à vue et doivent être mis à disposition à première demande sur la base des ordres de retrait et des ordres de virement émis par les comptables desdites CTD, sans l'intervention du comptable centralisateur.

514. Les comptables publics des CTD (Receveurs Régionaux et Receveurs Municipaux) ont l'obligation de solliciter de la CAMPOST les relevés de comptes et de produire les états de concordance bancaire y afférents.

11) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé

515. Les crédits d'achat de prestations, dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation des mémoires de dépenses élaborés par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, se fait trimestriellement, par virement bancaire, à partir des FRPS dans les comptes des Formations Sanitaires. Les pièces justificatives y afférentes font l'objet d'un contrôle avant paiement. Ces dépenses peuvent faire l'objet d'une clôture de caisse en fin d'exercice par le comptable public. Les paiements y relatifs se font de manière progressive, suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

516. Les crédits d'achat de performance dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), auprès des Formations Sanitaires, sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation du mémoire de dépenses. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et



validées, se fait par virement bancaire, à partir des comptes des FRPS vers les comptes des Formations Sanitaires.

517. Les crédits d'achat de performance dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), auprès des Agents de Relais Communautaire, sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation du mémoire de dépenses. Le paiement se fait par billetage par les FRPS au profit des Agents de Relais Communautaire, sur la base des rapports d'activités validés par le régulateur (District de Santé). Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice.

518. Les crédits d'achat de performance dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), auprès des Délégations Régionales de la Santé Publique et des Districts de Santé, sont exécutés sur la base d'un engagement trimestriel au profit de ces derniers, contre présentation des factures validées et doivent être payés dans leurs comptes.

519. Les primes d'achat de performances sont assujetties à l'IRNC au taux de 11%. Les impôts et taxes y relatifs doivent être prélevés au moment de la liquidation/ordonnancement.

520. Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage, sur une base annuelle, contre présentation du mémoire de dépenses produit par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées se fait trimestriellement par virement bancaire, à partir des FRPS. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

521. Les dépenses liées à l'achat des prestations médicales et non médicales, dans le cadre de la Couverture Santé Universelle, doivent être prises en charge, programmées comme dépenses prioritaires dans le plan de trésorerie, et payées par le Comptable Public.

522. Le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge de la santé publique procèderont à une évaluation de l'exécution des ressources allouées au Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS).

12)Gestion des comptes 4014 et 4477

523. Les comptes 4014 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dont le Trésor Public assure le service financier. Ils sont alimentés par les subventions de fonctionnement accordées par l'État aux autres entités publiques. Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 4014 est pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'exercice suivant.

524. Les comptes 4477, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes, dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement, conformément à la règlementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

13) Paiement des dépenses

a) Assignation des dépenses

525. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées à leur poste comptable demeure interdit. Toutefois, le comptable centralisateur peut payer toute dépense assignée à sa circonscription financière.

b) Mode de paiement

526. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement et par tout autre moyen.

527. Toutefois, en application des dispositions de l'article 75 du RGCP et des articles 2, 3 et 4 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 portant systèmes et moyens de paiement dans la zone CEMAC, les comptables publics peuvent effectuer des paiements en espèces pour des montants n'excédant pas un million (1 000 000) de francs CFA. Au-delà de ce seuil, tout paiement doit être effectué par virement bancaire, chèque barré, monnaie électronique, chèque postal ou tout autre moyen de paiement scripturaire.

528. Sont exclus du seuil susvisé :

- les dépenses sur régie d'avance ;
- les déblocages de fonds ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés ;
- les primes allouées aux personnels enseignants des écoles primaires et maternelles publiques ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les casernes militaires, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'État ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

529. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le Comptable Public est tenu de délivrer, au moment du paiement du montant net à percevoir au billetteur/régisseur, une attestation des retenues effectuées à la source.

530. Afin de permettre un meilleur suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante, de façon concomitante.

531. Les Comptables Publics centralisateurs doivent impérativement créditer les comptes de l'Administration fiscale, au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.



c) Attestation de virement irrévocabile (AVI)

532. L'Attestation de Virement Irrévocabile (AVI) peut revêtir deux formes, à savoir : l'Attestation de Virement Irrévocabile objet d'une prestation au profit de l'État ou d'autres entités publiques et l'Attestation de Virement Irrévocabile de salaires et pensions.

533. L'Attestation de Virement Irrévocabile, objet d'une prestation au profit de l'État ou d'autres entités publiques, est un document qui matérialise l'engagement donné par le Trésor Public à un établissement financier, que les fonds y relatifs, seront inéluctablement virés dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par le Comptable Public assignataire de la dépense.

534. L'Attestation de Virement Irrévocabile de salaires ou de pensions est un document administratif qui matérialise l'engagement selon lequel le salaire et/ou la pension d'un agent public ou d'un pensionné sera inéluctablement viré dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par les services compétents de la Direction Générale du Budget.

B. PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

535. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques fixe le programme comme le cadre de pilotage par la performance au sein d'un département ministériel ou assimilé.

536. Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble d'actions cohérent relevant d'un même ministère ou assimilé et auxquels sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Le programme est le cadre de pilotage opérationnel des politiques publiques.

537. Le Chef de département ministériel ou assimilé est l'acteur principal de la performance de tous les programmes de son département ministériel. À ce titre, il fixe les objectifs généraux, qui sont déclinés au plus en quatre (04) objectifs spécifiques par programme.

538. Le Chef de département ministériel désigne les responsables des programmes. L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leurs sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion y afférentes. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances au plus tard, le 31 janvier 2026.

539. Le Chef de département ministériel transmet, au Ministre chargé des finances, les rapports annuels de performance du ministère, au plus tard le 31 mars 2026.

540. Les responsables des programmes mettent en place un dispositif de suivi de la performance du programme. Ils s'assurent du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

541. Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, le responsable de programme doit établir ou actualiser son protocole de gestion du programme, après la validation de la charte ministérielle de gestion, et au plus tard le 28 février 2026. Ce protocole sert de support à la



tenue des sessions de dialogue de gestion, qui se tiennent au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque trimestre.

542. Les responsables des programmes produisent les comptes rendus intermédiaires d'exécution du budget et organisent les dialogues de gestion trimestriels dans l'optique de rendre compte du niveau de réalisation des objectifs du programme. Ils produisent les rapports annuels de performance de l'exercice 2025 au plus tard le 31 mars 2026.

543. Le Chef de département ministériel doit élaborer ou actualiser, au plus tard le 31 janvier 2026, sa charte ministérielle de gestion, en s'appuyant sur le Coordonnateur Ministériel du contrôle de gestion.

544. Le Coordonnateur Ministériel du contrôle de gestion consolide et transmet au Chef de département ministériel et assimilé, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport de synthèse de mise en œuvre de tous les programmes, en vue de l'organisation de la session du dialogue de gestion stratégique.

545. Le Chef de département ministériel est tenu d'organiser une session du dialogue de gestion chaque semestre. Cette session doit regrouper tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du ministère. Il s'agit principalement :

- des Responsables de programmes et leurs contrôleurs de gestion ;
- des chefs des Établissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le cas échéant ;
- du Coordonnateur Ministériel du contrôle de gestion ;
- du Responsable de la fonction financière ;
- du Responsable en charge de la planification, le cas échéant ;
- du Contrôleur Financier ;
- du Comptable Public assignataire.

546. Le Chef de l'Établissement Public ou assimilé décline les objectifs des sous-programmes en cohérence avec les objectifs des politiques publiques nationales ou locales. Il fixe les modalités de gestion des sous-programmes et en désigne les responsables. L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur secondaire peuvent leur être déléguées, le cas échéant.

547. Les Établissements Publics ou assimilés et les CTD doivent arrimer les outils et dispositifs de pilotage de la performance sus-évoqués, en fonction de leurs spécificités.

• **Promotion de la performance des Entreprises et Établissements Publics**

548. L'arrimage des Établissements Publics à la budgétisation par programme est une exigence des lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'un suivi particulier par le Ministère en charge des finances, les tutelles techniques et les organes délibérants.

549. Les services compétents du Ministère en charge des finances veillent à l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Établissements Publics, de leurs projets de performance annuels, de leurs rapports annuels de performance, ainsi que de leurs comptes administratifs et de gestion.



550. Les Établissements Publics sont tenus de transmettre leurs comptes administratifs de l'exercice 2025 au Ministre chargé des finances, au plus tard le 30 juillet 2026.

551. Les Établissements Publics sont tenus de transmettre leurs budgets annuels et leurs plans d'investissement, accompagnés d'un état du personnel en activité, de la situation d'endettement, ainsi qu'un plan interne d'apurement au Ministre chargé des finances, au plus tard, le 31 janvier 2026.

C. REPORTING

552. La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'État et des autres Entités publiques en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le Comptable Public, conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur.

553. La période couverte par la comptabilité budgétaire est l'exercice budgétaire. La tenue de la comptabilité budgétaire détermine en fin d'exercice, le résultat budgétaire.

554. Le principal extrant de la tenue de la comptabilité budgétaire est le compte administratif.

555. Les ordonnateurs principaux sont tenus, en cours d'exercice, de produire les rapports trimestriels d'exécution du budget retraçant de manière spécifique les crédits supplémentaires pour les dépenses accidentelles et imprévisibles reçus.

556. Pour des besoins de suivi, les Contrôleurs Financiers assurent, pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

1) Tenue de la comptabilité des matières

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

557. La Comptabilité des matières est une comptabilité d'ordre ayant pour objet la description de l'existant, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'État et aux autres organismes publics.

558. Placée sous la responsabilité de l'ordonnateur, la comptabilité des matières est tenue en partie simple et décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant les matières ci-après :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements, produits en cours et finis, enregistrés au bilan de l'État ou des autres entités publiques ;
- les biens, dont la valeur est inférieure au seuil de significativité fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA, non suivis au bilan de l'État ou des autres Entités publiques (petits matériels et mobiliers, fournitures et autres approvisionnements) ;
- les biens ou objets déposés par un tiers dans un cadre réglementaire.

559. Ne relèvent pas de la comptabilité des matières, mais d'une réglementation spécifique :

- les deniers et valeurs assimilables aux disponibilités monétaires (valeurs, formules, timbres, titres, tickets ou vignettes), qui sont placés sous la compétence exclusive des Comptables Publics ;
- les immobilisations financières (valeurs et titres de participation et de placement), dont la gestion incombe au Ministre chargé des finances ;
- les archives administratives.

560. Au début de chaque exercice budgétaire, à l'exception des structures, dont les organigrammes prévoient les services en charge de la comptabilité des matières, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières en privilégiant les agents publics relevant du corps de la comptabilité-matières ou ceux des personnels ayant bénéficié d'une formation dans le domaine, afin de garantir la production du compte de gestion matières selon les règles de l'art.

561. Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis, sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI, avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable Public compétents. Les Comptables-Matières sont astreints, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte de gestion matières.

562. L'exercice de la fonction de Comptable-Matières auprès d'un ordonnateur, est incompatible avec celles de Contrôleur Financier ou de Comptable Public.

563. Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantité dans le logiciel GEPSOFT 2.1, ou à défaut, dans les livres et les documents de la Comptabilité des Matières.

564. Tout matériel acquis par l'État, les Établissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme subventionné, est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières, avant son stockage ou son affectation, à l'aide d'un code numérique généré par l'application GEPSOFT 2.1, ou à défaut par une inscription à l'encre indélébile avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire), service détenteur et coût.

565. Tout mouvement interne des matières doit être autorisé par l'Ordonnateur, suivi et enregistré dans les supports de la Comptabilité des Matières.

566. Toute sortie de matière est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire, dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

567. Les opérations effectuées dans le cadre des autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, déblocages de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres et documents de la Comptabilité des Matières, en fonction de la nature des dépenses exécutées (services faits ou fournitures faites), à la diligence de l'Ordonnateur ou du gestionnaire de fonds et/ou de crédit, le cas échéant.

568. Les dons et legs font également l'objet d'une prise en charge par le Comptable-Matières :



- lorsque l'administration est donatrice : la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états, etc.) ;
- lorsque l'administration est bénéficiaire : la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières, à travers les livres et documents de la Comptabilité des Matières.

569. Dans le cadre de la prise en charge des dons et legs, la commission de réception constituée à cet effet fixe, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé dans le patrimoine de la structure concernée.

570. Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les meubles et les climatiseurs, est formellement proscrit. De même, les biens à caractère comestible et les consommables informatiques, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

571. Pour les biens admis à la réforme, les services compétents du Ministère en charge du patrimoine de l'État et du Ministère en charge des finances doivent être systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires, dans un délai de 90 jours.

572. Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. À cet effet, l'Ordonnateur doit mettre à la disposition du Comptable-Matières les livres et documents réglementaires, ainsi que les ressources nécessaires (matérielles et humaines) pour la production des comptes. Il doit également veiller à la tenue effective desdits livres et documents.

573. Les livres et documents de la Comptabilité des Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée, par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières, suivant les formules consacrées. Il en est de même pour les supports numériques.

574. Le Ministère en charge des finances procède à la vérification de l'arrêt des écritures des livres et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire ou à la fin d'une période de gestion. À cet effet, des équipes procèdent à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières, afin de garantir la reddition des comptes matières.

575. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières doit être faite, conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilité-Matières.

576. Le Comptable-Matières doit déposer, pour le compte de l'ordonnateur matière, le dossier de comptabilité du mois au plus tard le 15 du mois suivant, et le compte de gestion matières au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice budgétaire, ou de la période de gestion concernée.

577. En ce qui concerne les services centraux, les dossiers de comptabilités mensuelles et le compte de gestion matières sont déposés au



déconcentrés, ils sont déposés dans les Contrôles Financiers Régionaux et Départementaux compétents.

578. Les dossiers des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion matières des représentations diplomatiques doivent être transmis au Ministre chargé des finances à la diligence du Ministre chargé des relations extérieures.

579. Le compte de gestion matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur en ce qui concerne les fournitures faites et les services faits. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature prévue par la réglementation en vigueur.

580. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande administratifs.

2) Élaboration du bilan d'ouverture de l'État

581. Les immobilisations incorporelles et corporelles acquises au cours de l'exercice 2026 (acquisition ou production en interne), doivent être renseignées sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet et intégrées dans l'inventaire de la structure. Cette fiche doit être renseignée dans l'application GEPSOFT 2.1 par les services de l'ordonnateur, au moment de la liquidation, et paramétrée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY.

582. Le recensement des immeubles bâtis, non bâtis et du matériel roulant et technique acquis avant 2022, va se poursuivre en 2026, en vue de l'actualisation du bilan d'ouverture de l'État.

583. À la fin de chaque exercice comptable, les données du patrimoine recensé sont intégrées dans le bilan d'ouverture de l'État et un rapport général sur la poursuite des opérations de constitution du bilan d'ouverture est produit par un comité créé au sein de la DGTCFM, auquel prennent part le MINDCAF et la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières (DNCM).

584. Les taux d'amortissement et les durées de vie des biens sont systématiquement intégrés dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et GEPSOFT 2.1.

3) Production du compte de gestion

585. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture définitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis à la juridiction des comptes. Il est constitué du compte sur chiffres et du compte sur pièces, conformément à la réglementation en vigueur. Le compte de gestion est assujetti à un certain nombre de formalités, notamment :

- sa mise en état d'examen, par la Direction de la Comptabilité Publique, selon le calendrier trimestriel de vérification sur place, des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces ;
- sa transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il est confectionné.

4) Reddition des comptes dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

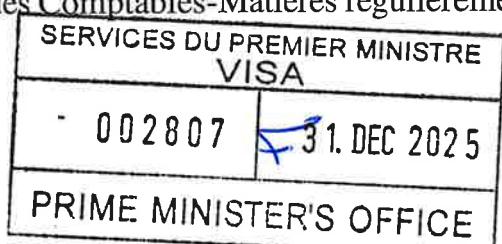
586. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission de leurs comptabilités, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui auquel elles se rattachent, à la Paierie Générale du Trésor, pour centralisation.

587. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission de leur compte d'emploi, à la Paierie Générale du Trésor, assorti de toutes les pièces justificatives des dotations semestrielles et des délégations ponctuelles qui leur sont allouées, au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin du semestre auquel le compte d'emploi se rattache, pour apurement.

588. La comptabilité des matières est tenue dans les représentations diplomatiques et consulaires au même titre que dans l'État central, par des Comptables-Matières régulièrement désignés.

5) Les travaux comptables de fin d'exercice

• Les opérations de régularisation



589. Les opérations de régularisation concernent celles enregistrées au cours de l'exercice mais, dont le fait générateur concerne en partie ou intégralement le ou les exercice (s) suivant (s). À cet effet, les Comptables Publics sont astreints à la prise en charge des écritures de régularisation en fin d'exercice, notamment les charges constatées d'avance.

590. L'Ordonnateur transmet au Comptable Public les données sur les charges à payer de fin d'exercice. Il s'agit des charges qui ont été utilisées ou consommées au cours de l'exercice mais, dont les factures ne sont pas parvenues au Comptable Public lors des travaux d'inventaire.

591. L'Ordonnateur fournit au Comptable Public les données sur les dépréciations et les amortissements, lesquelles sont validées et consignées dans un procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission d'inventaire. Les Comptables Publics procèdent à la comptabilisation de ces opérations d'ordre non budgétaires.

• Les états financiers

592. L'Ordonnateur produit les tableaux de l'annexe comprenant, notamment l'état des immobilisations et des stocks figurant au bilan, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des échéances des créances, ainsi que les dettes et les transmet au Ministère en charge des finances.

593. Les Chefs de postes comptables clôturent leurs comptabilités à la fin de la période complémentaire et procèdent au basculement des soldes dans le nouvel exercice comptable.

6) Remontée de l'information budgétaire

594. Toute dépense du budget général, des budgets annexes et des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) est traitée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY.

595. La remontée de l'information budgétaire consiste en la collecte et la consolidation des bases de données des applications PROBMIS et de PATRIMONY. Elle peut se faire par les

fiches de remontée, le cas échéant. À cet effet, des équipes de la DGB et de la DGTCFM sont désignées pour ces opérations.

7) Production de la situation d'exécution budgétaire

596. La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la Direction Générale de l'Économie et de la Programmation des Investissements Publics (DGEPIP), au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.

597. L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA et la Division de la Prévision. Cette validation intervient, au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque mois.

598. La plateforme d'échanges et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser, produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et les subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'État.

599. La validation de la situation d'exécution du budget de l'État est subordonnée à la production d'une version mise à jour, prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

8) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM

600. Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

- la situation journalière de la trésorerie ;
- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant, les restes à payer de moins de trois (03) mois des restes à payer de plus de trois (03) mois, en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités, produit à partir de la situation journalière de trésorerie ;
- la situation d'exécution budgétaire ;
- la projection mensuelle de trésorerie.

601. Les Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont astreints à la production et à la transmission, au plus tard le cinq (05) de chaque mois, des situations périodiques suivantes, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG) :

- la balance des comptes du poste ;



- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépenses ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.



602. Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor, les Trésoreries Générales et les Paieries Spécialisées de rattachement, selon le cas.

603. Les Comptables Centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

604. Les Comptables Centralisateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique, pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, leurs balances du mois et les balances consolidées des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées de rattachement.

605. Les balances nationales consolidées des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont produites par la Direction de la Comptabilité Publique, au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois. Elles sont validées au sein du comité national de validation des balances des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

606. Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées, par les comptables rattachés, entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défaillants.

607. Au plus tard le 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des ressources transférées.

608. Les subventions reçues de l'État et/ou les ressources transférées non consommées en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulées par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560.

609. À cet effet, les Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent communiquer l'information au Trésorier-Payeuse Général de rattachement, en vue de la reddition des comptes 4014 ou 4477 du même montant.

610. En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs des établissements publics sont tenus de se procurer le logiciel GIDOCEP homologué par le Ministre chargé des finances.

611. Les CTD sont tenues d'exécuter leurs budgets en mode programme et de produire les états financiers y afférents, conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, l'État mettra à leur disposition le logiciel SIM_ba homologué par le Ministre chargé des finances.

612. Les Comptables Publics placés auprès des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire le compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant leur départ du poste.

613. Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le Comptable Public.

9) Production de la balance des comptes du Trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor

614. Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agence Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances consolidées de leur circonscription financière, validées par le Comité de Qualité Comptable.

615. Les comptables rattachés (Payeurs des Missions diplomatiques et postes consulaires, Receveurs des Finances, Receveurs des Impôts, Receveurs des Douanes, Receveurs des Domaines, Percepteurs) sont tenus de transmettre au comptable supérieur territorialement compétent, les situations périodiques de leurs comptabilités au plus tard le 05 du mois suivant pour centralisation.

616. Les balances du mois et les balances consolidées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport dudit Comité et des autres états annexes, dont la liste exhaustive est arrêtée par un acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Le rapport du Comité de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions de cette instance et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

617. La balance nationale, ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. Leur validation intervient chaque mois, au cours de la session du Comité National de Validation de la Balance nationale, à laquelle prennent part toutes les structures et organismes concernés (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, DP, CAA et Direction Nationale de la BEAC).

618. Lors de la validation de la balance nationale et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.



619. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale, dans un délai maximum de cinq (05) jours, après la tenue de la séance de validation.

620. La balance nationale, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT, notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

621. Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales), au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.

10) Situation des appels de fonds et décaissements des financements extérieurs

622. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement par types de convention, bailleur, concessionnalité et projet/programme.

623. S'agissant spécifiquement des financements de l'Union Européenne, les opérations y relatives sont assurées par la Cellule d'Appui au Partenariat entre le Cameroun et l'Union Européenne (CAP-CUE), conformément à l'arrêté n°000002/MINEPAT du 06 mars 2025 portant transformation de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement en Cellule d'Appui au Partenariat entre le Cameroun et l'Union Européenne.

624. La CAA et la CAP-CUE transmettent mensuellement les données des appels de fonds et des décaissements (prêts et dons), au MINEPAT (DGEPIP), pour consolidation et au MINFI (DGTCFM et DP), pour information et prise en compte dans le TOFE.

625. Les données des appels de fonds et des décaissements consolidées par le MINEPAT (DGEPIP) sont transmises mensuellement à la CAA, pour ~~prise en compte~~, et au MINFI (DGB et DGTCFM), pour les besoins de couvertures budgétaires, de ~~comptabilisation~~ et de production de la balance nationale des comptes.

11) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

626. Le Tableau de Bord des Finances Publiques est le document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire, de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) et de la CAA, qui rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État, ainsi que des opérations de trésorerie. Il est produit subséquemment à la production de la balance des comptes du trésor.

627. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division de la Prévision, au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

628. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise au Comité Interministériel d'Évaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, au plus tard, deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

629. Le Comité Interministériel d'Évaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE tient sa session au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

630. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux structures et organismes concernés, qui disposent d'un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

631. À la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif, dans un délai de deux (02) jours maximum.

632. Le TOFE base ordonnancement, validé par le Comité Interministériel d'Évaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, est la source du rapport d'exécution du budget.

633. Les délais susvisés sont décomptés en jours calendaires.

12) Production du Compte Général de l'État et exigence de certification

634. Le Compte Général de l'État est produit par le Ministère en charge des finances, à la diligence de la DGTCFM et est transmis à la Juridiction des Comptes dans les mêmes conditions que la loi de règlement.

635. Le Compte Général de l'État renferme des états annexés, validés par un comité constitué des représentants de la DGTCFM, de la DGI, de la DGD et de la DNCM. Dans ce cadre, le comité de validation est également chargé de vérifier l'exhaustivité des états financiers constitués, ainsi que la validité des états annexés correspondants.

636. Le Compte Général de l'État intègre le tableau récapitulatif des immobilisations corporelles recensées par nature. Ce tableau est élaboré à l'issue des travaux de recensement des actifs de l'État et des autres Entités Publiques. Lesdits travaux sont effectués par des équipes de recensement constatées par la circulaire conjointe n° 0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022 portant modalités de recensement et d'évaluation des immobilisations corporelles de l'État et des autres entités publiques.

637. Les données comptables sur l'évaluation du patrimoine sont transmises par les Comptables Publics principaux de l'État à la DGTCFM (Direction de la Comptabilité Publique), en vue de leur intégration dans le Compte Général de l'État.

638. Le Ministère en charge des finances procède à la collecte, à la centralisation et au traitement des données des autres Départements Ministériels permettant de renseigner le Compte Général de l'État. À cet effet, il notifie à chaque Département Ministériel le format des informations à produire, les modalités de production desdites informations et les délais de transmission.

639. Pour assurer la valorisation des comptes publics, en vue d'évaluer le patrimoine de l'État, mesurer la performance des administrations publiques et les flux de trésorerie, la DGTCFM attribue à chaque élément de l'actif ou du passif d'une structure sa valeur comptable précise.



640. La révision du recueil des normes comptables de l'État, la finalisation du recueil des normes comptables des Établissements Publics, l'élaboration de la norme sur les corrections d'écriture des CTD et sur le bilan d'ouverture seront effectuées en 2026, en vue de renforcer la lisibilité et l'accessibilité à l'information comptable.

641. Dans l'optique d'une certification du Compte Général de l'État, un dispositif de contrôle interne performant doit être mis en place au niveau des administrations publiques.

13) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

642. La loi de règlement est la loi de constatation de l'exécution de la dernière loi de finances.

643. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que ses annexes, sont élaborés par le MINFI, en collaboration avec le MINEPAT. Les données nécessaires à sa production sont élaborées et validées dans le cadre d'un Groupe de Travail.

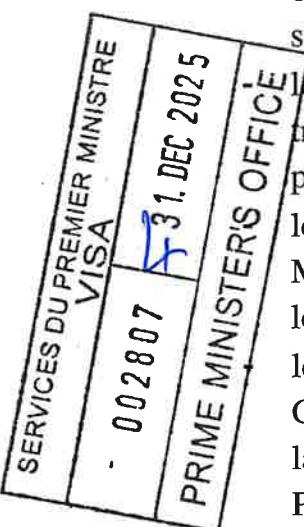
644. La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elles s'opèrent suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;

les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;

les données relatives à l'exécution physico-financière du BIP sont transmises au MINFI par le MINEPAT, au plus tard le 30 avril de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;

les ministères sectoriels, en liaison avec les services compétents de la Direction Générale du Budget, doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes, accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP), au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.



645. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que le Compte Général de l'État et ses annexes, sont transmis par le Ministre chargé des finances à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour Avis, au plus tard le 30 août de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

646. L'avant-projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

647. L'avant-projet de loi de règlement est transmis par l'Exécutif au Parlement, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

III. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

A. SUIVI DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT ET DES DOTATIONS

1) Élaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public

648. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Plus concrètement, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le MINEPAT, le MINMAP et le MINDDEVEL, tant aux niveaux central, déconcentré et décentralisé.

649. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, pour l'accomplissement de leurs missions, des concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles, pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs Budgets d'Investissement Public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne d'exécution du Budget d'Investissement Public et les sectoriels du suivi-BIP du MINEPAT, du MINDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de proposer des mesures permettant de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

2) Production des rapports trimestriels du Budget d'Investissement Public

650. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués, les départements ministériels, les Établissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public. Ces rapports sont adressés au Ministre chargé des investissements publics.

651. En ce qui concerne les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires du Cameroun, le suivi-évaluation de l'exécution du budget est conjointement assuré par le Ministère en charge des relations extérieures, le Ministère en charge des investissements publics et le Ministère en charge des finances.

652. Les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont tenus de produire trimestriellement et de transmettre respectivement, aux Ministères en charge des relations extérieures, des investissements publics et des finances, un rapport sur l'exécution physico-financière du BIP des structures, dont ils ont la charge.

653. Pour ce qui est des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports doivent être adressées respectivement aux Départements Ministériels qui assurent leur tutelle technique et aux administrations qui allouent les ressources.

654. Ces rapports indiquent, notamment :

- la situation de la contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;



- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les Établissements et Entreprises Publics ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

3) Revue trimestrielle de l'exécution du Budget d'Investissement Public

655. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, une fois par trimestre, afin de constater l'état d'avancement des opérations, d'examiner les problèmes rencontrés et de proposer des mesures correctives.

656. Les rapports de la revue trimestrielle doivent faire ressortir, les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- d'exécution des marchés publics ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public.
- des engagements, en précisant ceux opérés sur les :
 - crédits à gestion centrale ;
 - crédits délégués ;
 - ressources transférées ;
 - subventions d'investissement ;
 - fonds de contrepartie ;
 - financements extérieurs.
- des liquidations des dépenses au cours de la période.



657. Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter les rapports trimestriels et le rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'État, produits par les services compétents du MINFI, en collaboration avec ceux du MINEPAT et du MINMAP.

658. L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin. Cette mise à jour peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que les projets concernés ne peuvent pas être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire.

4) Suivi de l'exécution des dotations

659. Les Hautes Autorités des Institutions Constitutionnelles sont chargées d'assurer la production et la transmission du rapport annuel de leurs activités, au Ministre chargé des finances, au titre de l'exécution de leurs dotations respectives.

660. Le Chef de département ministériel ou assimilé ou la Haute Autorité de l'Institution Constitutionnelle bénéficiaire des crédits supplémentaires pour dépenses accidentelles et imprévisibles, doit transmettre au Ministre chargé des finances, un rapport sur l'exécution de desdits crédits, au plus tard trois (03) mois après la fin de la gestion.

661. Le Ministre chargé des finances présente la situation de gestion des crédits des dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles dans une partie spécifique du rapport trimestriel sur l'exécution du budget de l'État, lequel est transmis au Parlement pour information.

5) Information de la société civile et suivi participatif

662. L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 085/PM du 10 juin 2025 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi et d'évaluation de l'exécution physico-financière de l'investissement public. À ce titre, pour une meilleure implication de la société civile dans le processus budgétaire, des canaux de communications doivent être mis en place au niveau de l'Administration, pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget, ainsi que sur l'exécution des programmes et projets concernés.

663. Le budget d'investissement public fait l'objet d'une large diffusion, par voie d'affichage et de publication dans les journaux d'annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

664. Les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes, ainsi qu'il suit :

- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

665. Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.

666. Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et des données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques au cours de chaque exercice budgétaire. Il s'agit, entre autres :

- du document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- des lois de finances et leurs annexes ;
- des rapports trimestriels ou semestriels d'exécution du budget de l'État ;
- du rapport annuel de l'exécution du budget de l'État.



667. Les documents budgétaires susvisés doivent être publiés à l'attention de la société civile et du public, sur les sites accessibles à tous, à la diligence de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponible et accessible gratuitement, dans les deux langues officielles.

6) La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'État

668. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'État fait partie des éléments fondamentaux de transparence, mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget, comme prescrit par la loi N°2018/011du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

669. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'État permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. En outre, elle contribue à formuler des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale à la correction des manquements constatés.

670. Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'État est transmis au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités Publiques. Ce rapport est mis à la disposition du public à la diligence du Ministre chargé des finances.

671. Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'État doit faire ressortir :

- la synthèse de l'exécution trimestrielle du budget de l'État ;
- l'exécution détaillée du budget de l'État, notamment :
 - ✓ les recettes budgétaires ;
 - ✓ les dépenses budgétaires ;
 - ✓ la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget de l'État, notamment :
 - ✓ les procédures dérogatoires ;
 - ✓ les ressources transférées ;
 - ✓ les dépenses sociales ;
 - ✓ la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution) ;
 - ✓ la situation d'exécution du BIP ;
 - ✓ la situation des dotations ;
 - ✓ les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'État.



672. Le Ministère en charge des finances, en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements publics, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget de l'État au titre de l'exercice 2026, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de

chaque trimestre. À cet effet, les ordonnateurs principaux du budget de l'État et les autres administrations pourvoyeuses des informations, doivent transmettre leurs rapports trimestriels d'exécution du budget au Ministre chargé des finances, au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque trimestre.

B. SUIVI DE LA PERFORMANCE DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES

673. Les subventions de fonctionnement accordées aux Établissements Publics sont soumises aux exigences de performance. À cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit.

674. Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle peuvent être examinées. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'Établissement Public concerné.

675. Conformément aux dispositions des articles 9 et 12 des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017, les Entreprises et Établissements Publics sont tenus de transmettre aux tutelles technique et financière, les documents et informations relatifs à la vie de la structure, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux comptes, les rapports d'activités, pour les Entreprises publiques, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale, pour les Établissements publics.

676. Dans le cadre de l'approbation des budgets des Établissements Publics et autres Organismes subventionnés, l'accent doit être mis sur le renforcement de la sincérité budgétaire. À cet effet, l'examen desdits budgets et des résolutions à incidence financière de leurs instances dirigeantes respectives, doit porter à la fois sur le réalisme des prévisions des ressources, la soutenabilité des dépenses projetées et la maîtrise de la situation de leur endettement.

677. Les Représentants des tutelles technique et financière dans les Conseils d'Administration ou organes délibérants sont tenus de produire à l'autorité qu'ils représentent, un rapport après chaque session. Il en est de même des représentants des autres administrations et institutions.

678. Les dépenses de fonctionnement des programmes et structures créés au sein des Universités d'État sont supportées par le budget de l'Université de rattachement.

679. Les dotations spéciales, allouées à certaines institutions et organismes publics, ont pour gestionnaires exclusifs les autorités placées à la tête desdites structures, qui en assurent également l'apurement.

680. Les Entreprises et Établissements publics en réhabilitation, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaires sur une période minimale de cinq (5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'État.

681. La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :

SERVICES DU PRÉMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- la mise en application des dispositions du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents, afin de mieux anticiper sur les risques que ces derniers font peser sur le budget de l'État ;
- la poursuite de la mise en conformité des textes organiques et statuts des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;
- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs, afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels, compte tenu du contexte économique et social.

682. En vue de renforcer les outils de production et garantir la performance financière et opérationnelle des Entreprises publiques, la signature des contrats de performance avec lesdites entreprises est subordonnée à la réalisation d'un audit.

683. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.

C. CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

684. Les opérations relatives à l'exécution du budget sont soumises, entre autres, à un contrôle administratif. Ce contrôle est effectué, conformément aux dispositions y relatives prévues par les lois et règlements en vigueur.

685. Dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques, des missions de vérification sont effectuées par les structures compétentes de l'Exécutif, auprès de l'ensemble des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la règlementation en vigueur.

686. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Établissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés, ainsi que des Collectivités Territoriales Décentralisées. Ces missions peuvent être programmées ou demandées, sur prescription exclusive des autorités habilitées.

687. Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de rationaliser les missions de contrôle auprès des différentes administrations, les responsables des structures en charge des contrôles doivent, autant que possible, mutualiser ou coordonner leurs actions, et privilégier les missions conjointes.

688. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les équipes en charge de l'audit doivent communiquer aux responsables de la structure auditee, les observations, les conclusions d'audit et autres recommandations qui en découlent, le cas échéant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002807	31.DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

689. Pour s'assurer que des mesures correctives ont été prises par les entités auditées pour pallier les dysfonctionnements ou les cas de non-conformité visés par une recommandation, une action de suivi doit être déclenchée par la structure en charge de l'audit.

690. Les départements ministériels, les Établissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable, leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

691. Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques, à l'effet d'identifier et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécié l'efficacité les dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable, d'autre part.



DISPOSITIONS FINALES

692. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'État et des autres entités publiques, au titre de l'exercice 2026, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne peuvent aller au-delà du 30 novembre 2026 pour les engagements et du 31 décembre 2026 pour les ordonnancements.

693. L'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2026, doivent être prises en charge et peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire, qui va du 1^{er} au 31 janvier 2027.

694. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2025 devant faire l'objet de report de crédits pour le compte du budget de l'exercice 2026, des conférences de reports sont organisées conjointement par le Ministère en charge des finances (MINFI) et le Ministère en charge des investissements publics (MINEPAT), au plus tard le 28 février 2026.

695. Les dépenses faisant l'objet de reports de crédits sont engagées dans les sections budgétaires desquelles découlent lesdites dépenses, à l'exception des reports de subventions et contributions qui sont engagés au Ministère en charge des finances.

696. Les reports de crédits dans les Établissements Publics et les organismes subventionnés sont validés lors de la session des comptes au titre de l'exercice 2025 et intégrés par un budget additif à celui de l'exercice 2026.

697. Les reports de crédits de l'exercice 2025, dans les Collectivités Territoriales Décentralisées s'effectuent par arrêté du Chef de l'exécutif, après avis conforme de la commission chargé des questions financières, à l'exception des crédits transférés.

698. Les modalités d'exécution des dépenses au titre du Fonds Spécial pour le soutien de l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune, feront l'objet d'une Circulaire complémentaire.

699. Le rapport sur l'exécution du budget 2025 est publié, au plus tard à la fin du mois d'avril 2026, à la diligence du Ministre chargé des finances.

700. Le rapport trimestriel d'exécution du budget 2026 est publié, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, à la diligence du Ministre chargé des finances.

701. Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont annexés à la présente circulaire.

702. Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'État, des Établissements Publics et des Organismes Subventionnés (annexe 1), et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (annexe 2).

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente Circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et autres organismes subventionnés, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2026./-

31 DEC 2025

Yaoundé, le _____

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
- 002807	31. DEC 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

LE MINISTRE DES FINANCES

